



CONSEIL COMMUNAL

Séance du 10 mars 2025

Composition de l'assemblée :

BEKLEVIC– Bourgmestre Président

MATHY, ABAD GONZALEZ, ANCIA, ORRU, LAMBOT, FRIGO– Echevins,

VILAIN – Président du CPAS,

VANDENBOSCH, RAPTIS, PELLITTERI, GABRIELLI, GILARD, DEFRISE, BALLANT, NICAISE, PEERSMAN (entre au point 7), BURNOTTE, HOUMAIRY, PALMERI, ATCHOU, GILLES, DE KEERSMAECKER, DE FRUYTIER, SCAVONE, MAES, DIMANCHE, VARSALONA, MORJAU, CAPPAL, BOI, HERCOT, ZABBARA – Conseillers,

LANNOIS – Secrétaire

Séance publique :

1. COMMUNICATIONS

Communications

Il est communiqué au Conseil Communal que :

- 1) Le budget pour l'exercice 2025 de la Ville de Châtelet voté en séance du Conseil communal en date du 16 décembre 2024 est approuvé par l'Arrêté du Service public de Wallonie du 13.02.2025.
- 2) sur base du procès-verbal de vérification de la caisse du Directeur financier du 06 février 2025, la caisse communale présente, au 31 décembre 2024, un avoir justifié de 39.033.534,86 €.

2. Approuve le procès-verbal de la séance antérieure

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1124-4 § 5, L1122-16 et L1132-2 ;

Le projet de procès-verbal de la séance du 17 février 2025 ;

Motivation en fait

Celui-ci retranscrit fidèlement les décisions du Conseil communal.

Décision

Le Conseil communal,

Décide à l'unanimité :

Article 1er : Le projet de procès-verbal de la séance du Conseil communal du 17 février 2025 est approuvé.

Article 2 : Celui-ci sera retranscrit dans les registres par les soins de Monsieur le Directeur général.

3. ADMINISTRATION GENERALE - ETHIASCO SRL- DESIGNATION D'UN REPRESENTANT DE LA VILLE - PRISE D'ACTE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2, §2/1

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Le courriel d'EthiasCo SRL du 29 janvier 2025 sollicitant la désignation d'un représentant de la ville de Châtelet à l'assemblée générale d'EthiasCo ;

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du Conseil communal et siégeant au sein des Conseil d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à EthiasCo SRL.

Par son courriel du 29 janvier 2025, EthiasCo SRL sollicite la désignation d'un délégué afin de représenter la Ville de Châtelet lors des assemblées générales d'EthiasCo.

EthiasCo précise, dans son courriel du 04.02.2025, les modalités de désignation du représentant. Par courriel du 11.02.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour la désignation d'un représentant de la ville de Châtelet à l'assemblée générale d'EthiasCo.

Par courriel du 21.02.2025, Monsieur Samuel ORRU a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. Prend acte de la désignation de Monsieur Samuel ORRU en qualité de délégué de la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale d'EthiasCo SRL.

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, à l'intéressé ainsi qu'à EthiasCo SRL.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

4. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ASBL MAISON DU TOURISME DU PAYS DE CHARLEROI - PROPOSITION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE - ORGANE D'ADMINISTRATION

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-34 §2 et §2/1 ;

Le Code des sociétés et des associations ;

Le Code électoral et plus particulièrement ses articles 167 et 168 ;

La loi du 16/07/1973 garantissant la protection des tendances idéologiques et philosophiques (loi sur le pacte culturel) ;

La circulaire du 10/10/2024 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projets, les ASBL et les associations chapitre XII ;

Les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi ;

Le courrier du 12 novembre 2024 de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi sollicitant la désignation d'un représentant de la Ville de Châtelet au sein de son Organe d'Administration.

Motivation en fait

L'installation du Conseil communal tel qu'issu des élections communales du 13/10/2024 a entraîné la fin des mandats :

- des différents délégués désignés par la Ville pour la représenter lors des assemblées organisées par les intercommunales, SCRL et ASBL auxquelles la Ville de Châtelet est affiliée,
- des administrateurs faisant partie du conseil communal et siégeant au sein des Conseils d'administration ou de gestion de certaines intercommunales auxquelles la Ville est associée.

La Ville de Châtelet est associée à l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi.

Par son courrier du 12 novembre 2024, l'ASBL sollicite la désignation d'un représentant de la Ville de Châtelet au sein de son Organe d'Administration.

Les statuts de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi prévoient notamment que :

- *"les membres de l'organe d'administration choisis parmi les membres effectifs, sont nommés par l'assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres présents ou représentés et décidant à la majorité absolue des voix des personnes présentes et représentées par vote secret"* (article 28)

- "La désignation des représentants communaux à l'assemblée générale et à l'organe d'administration ou dans les autres organes de gestion de l'association doit être calculée selon la loi du 16 juillet 1973." (article 57)

L'article 9 de la loi du 16 juillet 1973 stipule que les organes d'administration des infrastructures, institutions ou services culturels créés par les autorités publiques ou ressortissant à celles-ci doivent être composés suivant une représentation proportionnelle des tendances politiques existantes au sein de la ou des autorités publiques concernées.

Une application de la clé d'Hondt rencontre le terme "proportionnellement" repris à l'article 9 de la loi du 16 juillet 1973.

Par courriel du 11.02.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux du groupe politique PS à remettre leur candidature pour représenter la Ville de Châtelet au sein de l'Organe d'Administration de l'asbl Maison du Tourisme du Pays de Charleroi.

Par courriel du 18.02.2025, Madame Sabine ANCIA a fait part de sa volonté de déposer sa candidature.

Le nombre de candidatures est égal au nombre de postes à pourvoir.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er. PROPOSE la candidature de Madame Sabine ANCIA en qualité de représentant de la Ville de Châtelet au sein de l'Organe d'Administration de l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi.

Article 2. La présente délibération sera transmise, par voie électronique, à l'intéressée ainsi qu'à l'ASBL Maison du Tourisme du Pays de Charleroi.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE - ACCUEIL TEMPS LIBRE - RENOUVELLEMENT DE LA COMMISSION COMMUNALE DE L'ACCUEIL - COMPOSANTE 1 - DÉSIGNATION DE 3 MEMBRES EFFECTIFS ET 3 MEMBRES SUPPLEANTS - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus précisément son article L1122-34 §2 ;

Le Décret du 03-07-2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien extrascolaire et plus particulièrement son chapitre II "De la CCA" ;

L'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 03-12-2003 fixant les modalités d'application du décret du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire et plus particulièrement son chapitre II relatif aux modalités de désignation des membres de la Commission Communale d'Accueil (CCA) ;

Le courriel du service Accueil Temps libre daté du 14.01.2025 sollicitant la désignation de 4 membres effectifs et 4 membres suppléants parmi les représentants du Conseil communal (composante 1 de la Commission Communale d'Accueil) dont le Président de la CCA et son suppléant par le Collège communal ;

La délibération du Collège communal du 07.02.2025, objet n°8, désignant Madame Darlène FRIGO, Echevine de l'Accueil extrascolaire, en qualité de Présidente de la Commission Communale d'Accueil et Madame Sarès LAMBOT, Echevine, en qualité de suppléant.

Motivation en fait

Il y a lieu, compte tenu des élections communales d'octobre 2024, de renouveler la composition de la Commission Communale d'Accueil.

La CCA est composée de minimum quinze et maximum vingt-cinq membres effectifs ayant voix délibérative, répartis en cinq composantes.

Par son courriel du 14.01.2025, le service Accueil Temps libre sollicite la désignation de 4 membres effectifs et 4 membres suppléants parmi les représentants du Conseil communal (composante 1). Par délibération du 07.02.2025, objet n°8, le Collège communal a désigné Madame Darlène FRIGO, Echevine de l'Accueil extrascolaire, en qualité de Présidente de la Commission Communale d'Accueil et Madame Sarès LAMBOT, Echevine, en qualité de suppléant. Il appartient au Conseil communal de désigner les autres représentants du Conseil communal, à savoir 3 membres effectifs et 3 membres suppléants.

Ces désignations se font, à l'issue d'un vote, sur base d'une liste de candidats, membres du Conseil communal, qui se sont préalablement déclarés.

Par courriel du 28.01.2025, la Direction générale invite les conseillers communaux à remettre leur candidature pour le renouvellement de la CCA.

La Direction générale a réceptionné, pour les **membres effectifs**, les candidatures de :

- Monsieur Henri BALLANT, en date du 06.02.2025
- Madame Dounia HOUMAIRY, en date du 11.02.2025
- Madame Sophie DE FRUYTIER, en date du 11.02.2025
- Madame Sandy ZABBARA, en date du 17.02.2025

La Direction générale a réceptionné, pour les **membres suppléants**, les candidatures de :

- Monsieur Carlo SCAVONE, en date du 10.02.2025, suppléant de Madame Dounia HOUMAIRY
- Madame Tatiana GABRIELLI, en date du 17.02.2025, suppléante de Madame Sophie DE FRUYTIER
- Madame Valérie BOI, en date du 19.02.2025, suppléante de Madame Sandy ZABBARA

Conformément à l'article 6 §2 du Décret du 03-07-2003, pour chaque membre effectif est désigné un suppléant. Monsieur Henri Ballant, candidat membre effectif, ne disposant pas de candidatures de suppléants, sa candidature ne peut être retenue.

Lors du vote, chaque membre du Conseil communal dispose d'un nombre de voix égal au nombre de postes à pourvoir moins 1. Sont retenus les candidats qui ont obtenu le plus de voix. En cas de parité de voix, c'est (ce sont) le (les) candidat(s) le(s) moins âgé(s) qui est (sont) désigné(s). Les suppléants sont élus de la même façon.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
DECIDE, à haute voix,

Article 1er. De désigner en qualité de **membres effectifs** au sein de la composante 1 (les représentants du Conseil communal) de la Commission communale de l'Accueil :

GROUPE	CANDIDATS	OUI	NON
PS	Madame Dounia HOUMAIRY	21	
PS	Madame Sophie DE FRUYTIER	26	
PTB	Madame Sandy ZABBARA	12	

Le Conseil communal délibérant en séance publique,
DECIDE, à haute voix,

Article 2. De désigner en qualité de **membres suppléants** au sein de la composante 1 (les représentants du Conseil communal) de la Commission communale de l'Accueil :

GROUPE	CANDIDATS	OUI	NON
PS	Monsieur Carlo Scavone, suppléant de Madame Dounia HOUMAIRY	25	
MR+	Madame Tatiana GABRIELLI, suppléante de Madame Sophie DE FRUYTIER	22	
MR+	Madame Valérie BOI, suppléante de Madame Sandy ZABBARA	10	

Article 3. La présente délibération sera transmise, à toutes fins utiles, à x, coordinatrice ATL et notifiée aux intéressés.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

6. Affaires sociales - Taxi social - Accord de coopération pour l'acquisition gratuite d'un véhicule (non équipé PMR) avec la société Idéa Média - Approbation - RETRAIT

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30.

La délibération du Conseil communal du 21 août 2023, objet n°7, décidant :

- D'approuver l'acquisition d'un deuxième véhicule pour le Taxi social ;
- D'approuver l'accord de coopération pour l'acquisition gratuite d'un véhicule (non équipé PMR) comme deuxième véhicule pour le Taxi social de la Ville de Châtelet, pour une durée de quatre années consécutives sans limitation de kilométrage, avec la Société Idea Media.

Le courrier électronique de Madame x, du 07 janvier 2025;

Motivation en fait

Le mail de Madame x, stipulant :

*" Bonjour Madame x,
Merci pour votre mail.
Je reviens vers vous concernant le projet de véhicule gratuit pour la Ville de Châtelet.
Pour le moment, le projet ne nous paraît pas réalisable.
En effet, lorsque j'ai commencé la prospection en juin 2024 à Châtelet, personne ne m'a informée qu'un véhicule de la société "Infocom" avait été fait quelques semaines plus tôt.
Ce qui a créé un quiproquo important avec les acteurs locaux de votre commune, qui avait déjà participé pour le véhicule concurrent...
Ensuite aucune liste de recommandations et/ou fournisseurs ne nous a été transmise afin de commencer sereinement ce projet. Monsieur Lannois nous a affirmé que les directeurs du Frunpark et du centre commercial Cora allaient très certainement remplir la voiture entière. Le Cora a refusé d'y participer et le Frunpark a accepté d'y participer en choisissant le plus petit emplacement.
N'ayant aucun soutien de la part de la Commune et surtout un véhicule concurrent fait, il y a à peine quelques mois, il nous paraît très compliqué de faire un projet efficient à Châtelet, pour le moment.
Bien à vous,*

x"

Dès lors, il serait judicieux de retirer sa délibération du 21 août 2023, objet n°7, décidant :

- D'approuver l'acquisition d'un deuxième véhicule pour le Taxi social,
- D'approuver l'accord de coopération pour l'acquisition gratuite d'un véhicule (non équipé PMR) comme deuxième véhicule pour le Taxi social de la Ville de Châtelet, pour une durée de quatre années consécutives sans limitation de kilométrage, avec la Société Idea Media.

Et de porter une mention marginale en regard de sa délibération ainsi retirée.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide

par 28 OUI et 4 NON

Article 1. De retirer sa délibération du 21 août 2023, objet n°7, décidant :

- D'approuver l'acquisition d'un deuxième véhicule pour la Taxi social ;
- D'approuver l'accord de coopération pour l'acquisition gratuite d'un véhicule (non équipé PMR) comme deuxième véhicule pour le Taxi social de la Ville de Châtelet, pour une durée de quatre années consécutives sans limitation de kilométrage, avec la Société Idea Media.

Article 2. De porter une mention marginale en regard de la délibération ainsi retirée, à laquelle la présente sera annexée.

Article 3. D'informer x, de la présente décision.

Voies de Recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

7. BUDGETS PARTICIPATIFS - BILAN 2019-2024 - REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR - MODIFICATION

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La délibération du Collège communal du 25 janvier 2019, objet n°28, décidant notamment d'une part, de mettre en place le projet de budgets participatifs pour les huit quartiers et les trois Conseils consultatifs et de le soumettre à la sanction du Conseil communal et d'autre part, d'approuver l'avant projet de Règlement d'ordre intérieur et de le soumettre ultérieurement à la sanction du Conseil communal;

Sa délibération du 25 février 2019, objet n°9, décidant de prendre acte de la mise en place des budgets participatifs et d'arrêter le Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion desdits budgets participatifs;

Sa délibération du 25 novembre 2019, objet n°11, décidant d'approuver la modification du Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion des budgets participatifs en ce qui concerne la date limite de remise des projets par les citoyens et les Conseils consultatifs en l'avançant au 31 mars.

Motivation en fait

L'avis du Directeur financier a été demandé en date du 11/02/2025 et celui-ci a remis le 24/02/2025 un avis positif avec remarques libellé comme suit :

"Avis positif sur le principe de continuer la dynamique des BP initiée sous la mandature antérieure.

Remarque car cette dynamique doit être financièrement soutenable par le budget communal. Pour ce faire, il conviendrait de diminuer le nombre de projets financés par année ou de réduire les montants octroyés à chaque projet."

Il ressort notamment du tableau en annexe qui reprend l'ensemble des projets arrêtés pour la période de 2019 à 2024 :

- nombre de projets retenus : 81
- nombre de projets terminés : 44
- nombre de projets en cours : 19
- nombre de projets à relancer : 13
- nombre de projets abandonnés avant leur mise en oeuvre : 5.

Le Règlement d'ordre intérieur susvisé doit être adapté en fonction de l'expérience des 6 ans passés et notamment :

- Prévoir que toute association ou service à connotation sociale, culturelle ou de développement économique puisse introduire un projet : ASBL Centre-Ville, Syndicat d'initiative, ...
- Supprimer le fait que les crédits budgétaires non utilisés au cours de l'exercice (année civile) seront perdus et ne seront pas reportés à l'exercice suivant : impossible à réaliser sur le terrain
- Prévoir la date butoir de dépôt des fiches projet pour 2025 au 30/04.

Décision

Le Conseil communal, statuant en séance publique,

Décide :

A l'unanimité,

Article 1. De prendre acte du bilan 2019 - 2024 des Budgets Participatifs à savoir :

- nombre de projets retenus : 81
- nombre de projets terminés : 44
- nombre de projets en cours : 19
- nombre de projets à relancer : 13
- nombre de projets abandonnés avant leur mise en oeuvre : 5.

Article 2. De modifier le Règlement d'ordre intérieur relatif à la gestion des Budgets Participatifs comme suit :

"Article 1er : Qui peut déposer une proposition de projet

- Toute personne âgée d'au moins 18 ans domiciliée à Châtelet et ne faisant pas partie du Conseil communal ou du Conseil de l'Action sociale. Les propositions pourront être introduites de manière individuelle ou collective,
- Les membres du Conseil communal des enfants,
- Les membres du Conseil communal des jeunes,
- Les membres du Conseil consultatif de la personne handicapée et des aînés,
- **Toute association ou service à connotation sociale, culturelle ou de développement économique.**

Article 2 : Budget

- Des crédits de 15.000 à 25.000 € seront affectés par quartier et par Conseil, en fonction des disponibilités budgétaires
- Il y a 8 quartiers : Châtelet centre ville, Châtelet Faubourg/Carnelle, Châtelet Boubier, Châtelineau centre, Châtelineau Taillis Pré/ Destrée, Châtelineau La Vallée/La gare, Bouffioulx centre, Bouffioulx Blanche Borne/Chamborgneau, tels que définis dans la carte ci-annexée
- Il y a 3 conseils : des enfants, des jeunes, de la personne handicapée et des aînés
- **~~Les crédits budgétaires non utilisés au cours de l'exercice (année civile) seront perdus et ne seront pas reportés à l'exercice suivant.~~**

Article 3 : Conditions à remplir

- Le projet doit respecter le cadre légal,
- Il doit être réalisable sur le territoire de Châtelet et dans les limites du quartier (pour les projet issus des citoyens/quartiers)
- Il doit être d'intérêt général et à visée collective,
- Le porteur de projet ne pourra pas être un prestataire chargé de la mise en œuvre du projet,
- Le projet ne doit pas être redondant ou contradictoire avec un projet réalisé ou en cours,
- Un porteur de projet peut introduire plusieurs projets

Article 4 : Procédure

- Une « fiche projet » doit être remplie pour déposer une proposition de projet (en cas de difficulté, un accompagnement dans la réflexion et une aide dans la rédaction pourront être apportés par le service communal chargé de la gestion des budgets participatifs)
- Les « fiches projet » doivent être complétées de manière claire et suffisamment détaillée ; tout document complémentaire (photo, croquis,...) aidant à la compréhension du projet pourra être annexé,
- Les « fiches projet » doivent être rentrées **pour le 30 avril au plus tard en 2025 et pour le 31 mars au plus tard de 2026 à 2030,**
- Chaque proposition de projet sera étudiée et analysée pour vérifier sa conformité au règlement, sa faisabilité technique, juridique et financière par les services communaux,
- Les propositions de projets ayant satisfait à l'étape précédente seront désignées comme suit :
- Si un seul projet est déposé par les citoyens d'un quartier/membres d'un Conseil et qu'il respecte le budget maximum allouable, il sera adopté d'office
- Si plusieurs projets sont déposés par les citoyens d'un quartier/membres d'un Conseil et qu'ils respectent au total le budget maximum allouable, il seront adoptés d'office
- Si plusieurs projets sont déposés par les citoyens d'un quartier/membres d'un Conseil et qu'ils dépassent le budget maximum allouable, un vote sera organisé à l'échelle de chaque quartier/conseil concerné afin de déterminer quel(s) projet(s) est/sont finalement retenu(s) dans les limites du budget maximum allouable
- Les projets retenus seront validés par la commission de l'Echevin ayant les budgets participatifs dans ses attributions et ensuite arrêtés par le Conseil communal,
- Dans le mois qui suit l'adoption d'un projet, une première réunion de travail sera organisée au cours de laquelle le planning du projet sera établi.

Article 5 : Abandon d'un projet

L'administration communale se donne le droit d'abandonner un projet dans les cas suivants (liste non exhaustive) :

- Si une autorisation légale (exemple : permis d'urbanisme) nécessaire à l'élaboration du projet est refusée,
- Si la réalisation du projet met à mal un projet communal intervenu après l'acceptation dudit projet,
- Si le projet ne respecte pas une nouvelle réglementation,
- Si le ou les porteurs du projet délaissent sa mise en œuvre,

- *S'il s'avère que le coût a été mal estimé lors de l'élaboration du projet et dépasse le budget alloué.*

Article 6. *Le présent règlement d'ordre intérieur sera évalué annuellement."*

Article 3. De porter une mention marginale en regard de la délibération du 25 février 2019, objet n°9, à laquelle la présente restera annexée.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier Echevin

Séance du 06 mars 2025

Présents :

MM. MATHY

Echevin - Président,

DEFRISE, GILLES, GILARD, PELLITTERI, DE KEERSMAECKER,
ATCHOU, GABRIELLI, PALMERI, ~~CAPPAL~~, ~~HERCOT~~

Membres

x

Secrétaire

x

Technicienne

La Commission du premier Echevin est convoquée, le jeudi 06 mars 2025 à 19h00, à la salle du Conseil communal, place de l'Hôtel de Ville 10 à 6200 Châtelet, afin de débattre sur les points suivants :

- *Développement économique – Artisan certifié – Octroi d'une prime – Approbation et arrêt des modalités d'octroi*
- *Budgets Participatifs – Bilan 2019-2024 – Règlement d'ordre intérieur - Modification*

Monsieur Michel Mathy, Président, ouvre la séance à 19h10.

Est désignée Madame Tatiana Gabrielli, conseillère communale, comme rapporteur.

Monsieur Mathy rappelle l'historique et les grandes lignes du fonctionnement des Budgets Participatifs. Il expose le bilan 2019-2024 et notamment les 81 projets retenus dont 44 terminés, 19 en cours, 13 à relancer et 5 abandonnés.

Il aborde ensuite les changements proposés dans le ROI mais qui étaient déjà d'application sur le terrain :

- *Ouvrir aux associations*
- *Permettre l'utilisation des crédits budgétaires sur plusieurs exercices.*

VOTE : *Oui à l'unanimité.*

La séance se clôture à 20h00. »

Commentaires :

M PALMERI demande si le Collège communal compte diminuer certaines dépenses comme le suggère le Directeur financier.

M. MATHY souligne que le Directeur financier rend des avis dont le Collège tient compte, même s'il y aura des choix à faire, c'est le Collège qui décide des options politiques tout en tenant compte des avis émis par le Directeur financier.

M. NICAISE constate que les budgets participatifs avaient émis le souhait d'organiser un marché de produits locaux, mais que certains commerçants châteletains n'ont toujours aucune nouvelle de ce projet.

M. MATHY et **M. ORRU** affirment qu'ils ont des contacts avec les commerçants du quartier du Faubourg afin de choisir la localisation du marché. Une réunion est programmée à court terme.

M. NICAISE se demande également s'il ne serait pas opportun de refaire le revêtement de la Place Franco-Belge.

M. ORRU dit que cela est à l'analyse.

8. Développement économique - Artisan certifié - Octroi d'une prime – Approbation et arrêt des modalités d'octroi.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30, L1122-37 §1, L1124-40, L3331-1 à L3331-8 ;

La circulaire des pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, plus particulièrement les L3331-1 à L3331-8.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et principalement les articles 52 et suivants ;

La Loi du 19 mars 2014 portant définition légale de l'artisan et plus particulièrement son article 2 *"L'artisan ou l'entreprise artisanale, au sens de la présente loi, est une entreprise active dans la production, la transformation, la réparation, la restauration de biens, la prestation de services dont les activités, ou une partie des activités, présentent des aspects essentiellement manuels, un caractère authentique, développant un certain savoir-faire axé sur la qualité, la tradition, la création ou l'innovation. Le caractère authentique signifie que le produit artisanal reflète toujours le caractère propre de l'artisan."*

La délibération du Collège communal du 14/02/2025, objet n°58, décidant d'autoriser le service du Développement économique en partenariat avec l'ASBL Centre-Ville d'initier un dossier visant à encadrer les artisans dans le cadre de leur démarche de demande de labellisation d'Artisan certifié.

Motivation en fait

L'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier a été demandé le 25/02/2025, le Directeur financier f.f. a remis un avis en date du 10/03/2025, libellé comme suit :
"Au niveau budgétaire, il n'y a actuellement pas de crédits pour financer cette mesure. Ceux-ci peuvent être inscrits à une prochaine modification budgétaire. Je signale que la situation des finances communales est extrêmement précaire. Un rapport à ce propos sera prochainement présenté au Collège Communal. Si les crédits sont inscrits en MB1, une compensation sur d'autres dépenses serait la bienvenue".

Les artisans sont actifs dans une multitude de secteurs, parfois insoupçonnés. Afin de valoriser leur travail, la définition légale de leur métier reprise ci-dessus a été établie en 2014 mais pour le grand public, il reste souvent compliqué de les identifier.

Le label "Artisanat certifié" a été créé pour répondre à cette difficulté. Cette reconnaissance, obtenue auprès du Service Public Fédéral Économie, consacre le caractère authentique de leur activité. Ils peuvent alors apposer un logo officiel sur leurs supports de communication, leurs vitrines, etc. Cela leur permet également de participer à la journée de l'artisan organisée une fois par an. Un artisan peut obtenir cette reconnaissance légale s'il remplit certaines conditions :

- être inscrit à la Banque-Carrefour des Entreprises (BCE),
- avoir moins de 20 travailleurs,
- exercer une activité qui répond à la définition légale du statut des artisans,
- démontrer le caractère manuel et authentique du travail ainsi que le savoir-faire mis en œuvre.

Plus de 2.000 artisans sont labellisés en Belgique, un peu plus de la moitié résident en Région Wallonne et trois à Châtelet, à savoir :

- la poterie Dubois, Céramiste potier
 - Karin Deloge, Toilettier pour animaux
 - Sébastien Clerckx, Fabriquand de jouet, objets de décoration, Tourneur, Ebéniste.
- Châtelet regorge de talents qu'il serait judicieux d'assister afin de les aider à obtenir la labellisation. Il est proposé, en plus du soutien qui leur sera apporté et afin de rendre cette démarche attractive, d'octroyer une aide financière de 250€ aux artisans labellisés "Artisan certifié" et ce, pour leur permettre de créer/d'étendre/de perfectionner leur communication digitale.

Il serait également judicieux par souci d'équité que les trois artisans déjà labellisés bénéficient également de cette aide financière et ce, aux mêmes conditions.

Information budgétaire

Un crédit budgétaire de 10.000,00 € sera inscrit à la modification budgétaire n°1 de 2025

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. D'octroyer une aide financière de 250,00 € aux artisans :

- ayant obtenu la labellisation d'Artisan certifié auprès du Service Public Fédéral Économie,
- apportant la preuve qu'ils ont créé, étendu ou perfectionné leur communication digitale (publicité payante, achat de domaine, hébergement de site, aide d'un professionnel pour création d'un site,.....).

Article 2. D'inscrire un montant de 10.000€ à la première modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2025.

Article 3. De transmettre la présente décision aux Services Développement économique et Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation).

Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du premier Echevin

Séance du 06 mars 2025

Présents :

MM. MATHY

Echevin - Président,

DEFRISE, GILLES, GILARD, PELLITTERI, DE KEERSMAECKER,
ATCHOU, GABRIELLI, PALMERI, CAPPAL, HERCOT

Membres

X

Secrétaire

X

Technicienne

La Commission du premier Echevin est convoquée, le jeudi 06 mars 2025 à 19h00, à la salle du Conseil communal, place de l'Hôtel de Ville 10 à 6200 Châtelet, afin de débattre sur les points suivants :

- Développement économique – Artisan certifié – Octroi d'une prime – Approbation et arrêt des modalités d'octroi*
- Budgets Participatifs – Bilan 2019-2024 – Règlement d'ordre intérieur - Modification*

Monsieur Michel Mathy, Président, ouvre la séance à 19h10.

Est désignée Madame Tatiana Gabrielli, conseillère communale, comme rapporteur.

Il explique ensuite le principe de la labellisation « Artisan certifié » octroyée par le SPF Economie. Il développe l'implication qu'aura la Ville dans ce processus ; d'une part, une aide pratique et administrative et d'autre part un soutien financier de 250€ pour développer la communication digitale.

Monsieur Palmeri s'interroge sur la faisabilité financière.

Monsieur Mathy lui répond que le montant n'est pas élevé.

Madame Gabrielli demande combien d'artisans sont concernés et rappelle que les critères de labellisation sont mis en place par le SPF Economie et sont bien précis.

Monsieur Mathy réplique que le nombre n'est pas connu et qu'il est bien conscient des critères d'obtention.

Madame Gabrielli demande si les membres de la commission auront un retour sur les dossiers introduits.

Madame x précise que le rôle de l'administration est d'apporter une aide mais que la démarche est personnelle à chaque artisan.

Elle explique la manière de procéder pour rencontrer les artisans.

VOTE : *Oui à l'unanimité.*

La séance se clôture à 20h00. »

9. EDUCATION POPULAIRE ET ARTS – BIENNALE DE L'ART BARON PIERRE PAULUS DE CHATELET – MODIFICATION ET ARRET DU REGLEMENT

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

Sa délibération du 21/08/2017, objet n°9, décidant d'abroger pour l'attribution du Grand Prix de la Biennale de l'Art Baron Pierre Paulus de Châtelet arrêté par le Conseil communal du 24/10/2016, objet n°15, et arrêtant un nouveau règlement pour l'attribution des Prix de la Biennale de l'Art Baron Pierre Paulus de Châtelet ;

Motivation en fait

L'avis de Monsieur le Directeur financier a été demandé le 24/02/2025 et celui-ci a remis un avis positif le 24/02/2025.

En 2023, le jury a émis plusieurs remarques constructives sur le règlement et ce, afin de rendre ce concours plus attractif :

- Augmenter le montant des prix
 - Dans son dossier de présentation, l'artiste ne doit présenter que les oeuvres qu'il souhaite montrer à l'exposition s'il est sélectionné
 - Ne plus limiter le nombre d'oeuvres par artiste pour l'exposition. Ce nombre sera fixé par le scénographe/commissaire d'exposition en accord avec le jury
-

En 2021 et 2023, nous avons reçu une subvention de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui reconnaît que nous continuons à fournir des efforts en fonction des remarques émises par celle-ci. D'ailleurs, il y a deux ans, elle constatait que le montant des prix demeurerait modeste et nous suggérait de nous adjoindre le concours d'un commissaire d'exposition.

Pour le scénographe/commissaire de l'exposition, il serait judicieux de faire appel à une personne ayant de l'expérience dans le domaine. Les membres du jury de la Biennale possèdent cette expérience. Le scénographe/commissaire de l'exposition seraient donc désigné parmi ceux-ci.

En outre, en fonction du nombre d'artistes sélectionnés et du nombre d'œuvres à placer, deux personnes seraient nécessaires afin que l'échange et le dialogue autour des œuvres ouvrent des perspectives plus riches sur celles-ci.

Cependant, cette tâche engendrera des frais en déplacements, contacts avec les artistes, réalisation du plan et du parcours scénographique, consultation des fiches techniques, accompagnement lors de l'accrochage.... Le (ou les) scénographe(s)/commissaire(s) d'exposition pourraient, dès lors, bénéficier d'indemnités de défraiement s'élevant à 400 € TVAC par personne.

Afin d'adapter le règlement pour l'attribution des Prix de la "Biennale de l'Art Baron Pierre Paulus" à la réalité de fonctionnement actuel de celle-ci et aux desiderata du jury et de la Fédération Wallonie-Bruxelles, il est proposé de modifier les articles 2.1., 2.3., 3.3., 3.4., 4.6. (fusion des articles 4.3. et 4.7. du règlement de 2017), 5.1., 5.4. et 5.5. (ajout) de ce règlement comme suit :

Article 2 - Prix

2.1. Plusieurs prix sont attribués, soit :

Grand Prix de la Biennale Pierre Paulus.....	~~1.000~~ 2.000 €
2ème lauréat.....	~~500~~ 750 €
3ème lauréat.....	250 €

2.3. Les résultats sont proclamés lors du vernissage de l'exposition ~~qui se tient dans la grande salle de réception de l'Hôtel de Ville de Châtelet.~~

Article 3 - Modalités de participation

3.3. L'inscription est gratuite. Elle se fait par le dépôt du formulaire de participation dûment complété, d'un curriculum vitae, d'un certificat de résidence daté de l'année de la Biennale (à demander à votre administration communale), d'une copie recto-verso de la carte d'identité en cours de validité ~~et d'un dossier de présentation du parcours artistique ainsi que des photos et/ou vidéos d'œuvres récentes à présenter au concours.~~ **et d'une présentation du parcours artistique (maximum une feuille A4 recto sans photos) ainsi que des photos (format jpg) et/ou vidéos de ou des œuvres récentes qui seront présentées à l'exposition en cas de sélection.**

Dans l'éventualité du thème ou de la discipline imposé, ce dossier contiendra un visuel en 3 dimensions (vidéo ou photographies selon plusieurs angles différents) de l'œuvre, ainsi qu'une description mentionnant la technique, le ou les matériaux utilisés et les dimensions. Ces documents sont à adresser au service de la Culture, ~~place de l'Hôtel de Ville, 10 - 6200 Châtelet~~ au plus tard à la date fixée.

3.4. En cas d'organisation de la biennale sans thème ou discipline imposé, **le Grand Prix de la Biennale Pierre Paulus ne peut être accordé qu'une seule fois sur une période de quatre années.**

Article 4 - Jury

4.6. Les délibérations se déroulent en deux temps :

- **Sélection de candidats pour l'exposition sur base des documents fournis et, dans le cas du thème ou de la discipline imposé, sur base de l'œuvre présentée ; Chaque juré attribue une cote sur 100 à chaque candidat. Après addition des cotes attribuées, seuls les candidats totalisant un résultat supérieur ou égal à 50 sont retenus pour l'exposition.**
- Sélection des 3 lauréats parmi les candidats retenus.

Article 5 - Exposition

5.1. L'artiste dépose aux dates, heures et lieu communiqués par l'administration communale ~~trois ses œuvres maximum dans une même discipline,~~ créées récemment et formant un ensemble cohérent. Il est remis un accusé de réception à chaque candidat exposant. Dans le cas du thème ou de la discipline imposé, une seule œuvre est présentée.

5.4. Les œuvres sont placées par ~~l'organisateur~~ **le scénographe et/ou commissaire d'exposition** selon les critères retenus par le jury. En accord avec le jury, il se réserve le droit de ne pas exposer la totalité des œuvres déposées. Les décisions relatives à l'exposition sont prises par ~~l'organisateur~~ **le jury** dans l'intérêt général de la manifestation et ne sont pas susceptibles d'appel.

5.5. Le(s) scénographe(s) et/ou commissaire(s) d'exposition (maximum 2 en fonction du nombre de candidats retenus) sont désignés parmi les membres du jury. Ceux-ci bénéficient d'une indemnité de défraiement de maximum 400 € par personne pour couvrir leurs frais en déplacements, les contacts avec les artistes, la réalisation du plan et du

parcours scénographique, la consultation des fiches techniques, l'accompagnement lors de l'accrochage....

Le Collège communal soumet dès lors au Conseil communal le point portant sur l'approbation de ce règlement.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,
Décide

A l'unanimité

Article 1er. D'abroger le règlement pour l'attribution des Prix de la Biennale de l'Art Baron Pierre Paulus de Châtelet arrêté par le Conseil communal du 21/08/2017, objet n°9.

Article 2. D'arrêter le règlement pour l'attribution des Prix de la Biennale de l'Art Baron Pierre Paulus de Châtelet, comme suit :

Article 1 - Objet de la Biennale

1.1. La Ville de Châtelet organise, depuis 1997, la biennale de l'Art Baron Pierre Paulus, pour laquelle les disciplines suivantes peuvent être présentées : peinture, sculpture, dessin, gravure, céramique et photographie.

1.2. La Biennale a pour objectifs de perpétuer la tradition artistique châteletaine, de promouvoir l'Art belge, d'encourager les artistes en les présentant au grand public.

1.3. En fonction de l'actualité, du passé artistique et de l'histoire de la Ville, un thème ou une discipline peut être imposé.

Article 2 - Prix

2.1. Plusieurs prix sont attribués, soit :

Grand Prix de la Biennale Pierre Paulus.....	2.000 €
2ème lauréat.....	750 €
3ème lauréat.....	250 €

2.2. Les lauréats sont choisis parmi les candidats retenus pour l'exposition.

2.3. Les résultats sont proclamés lors du vernissage de l'exposition.

Article 3 - Modalités de participation

3.1. La Biennale s'adresse à tous les artistes domiciliés en Belgique.

3.2. Il n'y a pas de limite d'âge.

3.3. L'inscription est gratuite. Elle se fait par le dépôt du formulaire de participation dûment complété, d'un curriculum vitae, d'un certificat de résidence daté de l'année de la Biennale (à demander à votre administration communale), d'une copie recto-verso de la carte d'identité en cours de validité et d'une présentation du parcours artistique (maximum une feuille A4 recto sans photos) ainsi que des photos (format jpg) et/ou vidéos de ou des œuvres récentes qui seront présentées à l'exposition en cas de sélection. Dans l'éventualité du thème ou de la discipline imposé, ce dossier contiendra un visuel en 3 dimensions (vidéo ou photographies selon plusieurs angles différents) de l'œuvre, ainsi qu'une description mentionnant la technique, le ou les matériaux utilisés et les dimensions. Ces documents sont à adresser au service de la Culture au plus tard à la date fixée.

3.4. En cas d'organisation de la biennale sans thème ou discipline imposé, le Grand Prix de la Biennale Pierre Paulus ne peut être accordé qu'une seule fois sur une période de quatre années.

3.5. Un artiste peut présenter sa candidature plusieurs fois, pour autant qu'il remplisse toujours les conditions reprises au présent règlement.

Article 4 - Jury

4.1. Les Prix sont décernés par un jury institué lors de la Biennale.

4.2. Les membres du jury, au nombre de 5 minimum, sont des personnes représentatives du monde des Arts et de la Culture.

4.3. La composition du jury est arrêtée en séance du Collège communal. Elle ne peut être communiquée qu'après les délibérations et sur demande.

Les organisateurs se réservent la possibilité de modifier la composition du jury en cas d'indisponibilité de l'un ou l'autre de ses membres.

4.4. Le jury de la Biennale est présidé par l'Echevin de la Culture. Un Vice-Président est élu. En cas d'absence du Président, le Vice-Président assume le rôle de celui-ci.

4.5. Le jury est impartial. Si un membre a un lien de parenté ou une affinité particulière avec un candidat ou a été son professeur, il ne peut participer aux délibérations.

4.6. Les délibérations se déroulent en deux temps :

- Sélection de candidats pour l'exposition sur base des documents fournis et, dans le cas du thème ou de la discipline imposé, sur base de l'œuvre présentée ; Chaque juré attribue une cote sur 100 à chaque candidat. Après addition des cotes attribuées, seuls les candidats totalisant un résultat supérieur ou égal à 50 sont retenus pour l'exposition.
- Sélection des 3 lauréats parmi les candidats retenus.

4.7. Le jury se réserve le droit ne pas attribuer les prix et de ne pas organiser l'exposition.

4.8. Les décisions du jury sont sans appel. Tout litige est tranché par le jury.

4.9. Les jurés bénéficient d'une indemnité de 40 € par prestation (à raison de 2 prestations maximum).

Article 5 - Exposition

5.1. L'artiste dépose aux dates, heures et lieu communiqués par l'administration communale ses œuvres, créées récemment et formant un ensemble cohérent. Il est remis un accusé de réception à chaque candidat exposant. Dans le cas du thème ou de la discipline imposé, une seule œuvre est présentée.

5.2. Les œuvres doivent être prêtes et adaptées à l'accrochage. Elles sont accrochées au moyen de chaînes et de crochets ; les artistes doivent veiller à ce que le système d'accrochage soit compatible. Les sculptures doivent être accompagnées de leurs socles. En cas d'installation, l'artiste donne des indications de montage écrites et précises. Le seul impératif pour les dimensions des œuvres est de pouvoir les faire pénétrer facilement dans la salle d'exposition.

5.3. Chaque œuvre est munie d'une étiquette mentionnant le nom de l'artiste, le titre, la technique, le ou les matériaux utilisés, l'année de création, les dimensions ainsi que le prix ou la valeur estimée de celle-ci. Ces informations accompagnées d'une photographie de chaque œuvre sont transmises à l'organisateur par l'artiste un mois avant le début de l'exposition. Dès réception, celles-ci ne peuvent plus être modifiées.

5.4. Les œuvres sont placées par le scénographe et/ou commissaire d'exposition selon les critères retenus par le jury. En accord avec le jury, il se réserve le droit de ne pas exposer la totalité des œuvres déposées. Les décisions relatives à l'exposition sont prises par le jury dans l'intérêt général de la manifestation et ne sont pas susceptibles d'appel.

5.5. Le(s) scénographe(s) et/ou commissaire(s) d'exposition (maximum 2 en fonction du nombre de candidats retenus) sont désignés parmi les membres du jury. Ceux-ci bénéficient d'une indemnité de défraiement de maximum 400 € par personne pour couvrir leurs frais en déplacements, les contacts avec les artistes, la réalisation du plan et du parcours scénographique, la consultation des fiches techniques, l'accompagnement lors de l'accrochage....

5.6. Dépôt et reprise des œuvres se font aux frais, risques et périls des candidats, aucun transport n'étant assuré. Il est conseillé aux candidats de souscrire une assurance transport aller-retour de leurs œuvres. Dès réception des pièces par la Ville de Châtelet, celles-ci sont assurées jusqu'à une date fixée par l'administration communale.

5.7. La Ville se dégage de toute responsabilité pour les œuvres non reprises par les artistes dans les délais fixés.

5.8. Les œuvres sont assurées par la Ville de Châtelet sur base du montant annoncé de la valeur de l'œuvre et selon les règles en vigueur auprès de la compagnie d'assurance. Seules les œuvres visées au point 5.3. sont assurées.

5.9. Les candidats à la Biennale peuvent vendre leurs œuvres exposées. En cas de vente, la Ville ne prend aucun pourcentage et ne s'occupe d'aucunes transactions. L'œuvre vendue ne peut être retirée avant la fin de l'exposition.

5.10. La Ville de Châtelet se réserve le droit de reproduire certaines œuvres des candidats dans la presse, sur son site Internet et dans son matériel de promotion, avec mention de l'auteur, avant, pendant et après l'exposition.

5.11. La participation à l'exposition équivaut à l'acceptation des modalités arrêtées par le présent règlement pour l'octroi des Prix.

Article 3. D'inscrire une mention marginale en regard de la délibération du Conseil communal du 21/08/2017, objet n°9, à laquelle la présente restera annexée.

« Procès-verbal de la commission du troisième échevin

Séance du 03 mars 2025

Présents :

Mme ANCIA Sabine

Échevin-Président

Mmes et MM. DIMANCHE Romain, GABRIELLI Tatiana, ~~GILARD Emmanuël, GILLES Maryline, HERCOT Jean-Jacques, HOUMAIRY Dounia, RAPTIS Kàralabos, SCAVONE Carlo, VANDENBOSCH Marc et ZABBARA Sandy~~

Membres

Mme x

Secrétaire

La séance est ouverte à 18 h 40.

M. DIMANCHE Romain est désigné comme rapporteur de séance.

La présidente accueille les membres de la commission du 3^e échevin et les remercie de leur présence. Elle entame l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR

1. Éducation populaire et Arts – Biennale de l'Art Baron Pierre Paulus de Châtelet – modification et arrêt du règlement

Il est proposé aux membres de la commission d'adapter les articles 2.1., 2.3., 3.3., 3.4., 4.6. (fusion des articles 4.3. et 4.7. du règlement de 2017), 5.1., 5.4. et d'ajouter un point à l'article 5. du règlement pour l'attribution des Prix de la "Biennale de l'Art Baron Pierre Paulus" aux desiderata du jury et de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En 2023, le jury a émis plusieurs remarques constructives sur le règlement et ce, afin de rendre ce concours plus attractif :

- *Augmenter le montant des prix*
- *Ne plus limiter le nombre d'œuvres par artiste pour l'exposition. Ce nombre sera fixé par le scénographe/commissaire d'exposition en accord avec le jury*

En outre, en 2021 et 2023, nous avons reçu des subventions de 2 000 € de la Fédération Wallonie-Bruxelles qui reconnaît que nous fournissons des efforts en fonction des remarques émises par celle-ci. Cependant, il y a deux ans, elle constatait que le montant des prix demeurerait modeste et elle nous suggérait de nous adjoindre le concours d'un commissaire d'exposition.

Le projet de règlement est soumis au vote.

Résultat du vote : OUI à l'unanimité

2. Divers

Mme Gabrielli questionne Mme Ancia sur sa vision future de la Culture, sachant que celle-ci favorise le lien social, mais tout en ayant conscience que le financement et les moyens humains représentent parfois un frein au développement d'activités culturelles.

Mme Ancia explique qu'actuellement plusieurs événements culturels sont en place (Salon des Artisans, les concerts de janvier, août et de septembre dans le cadre de Saveurs en Ville, le spectacle d'humoristes en juillet, la Biennale Paulus,...). Qu'à côté de ceux-ci, la « Maison Magritte » offre également des concerts intimistes, des animations contes, des expositions, des visites aux groupes scolaires et autre. Mme Ancia précise qu'il est actuellement impossible de développer d'autres événements, le Service de Culture n'étant constitué que de 3 employés.

Mme Gabrielli demande si nous ne pourrions pas envisager de faire appel à des bénévoles. Mme x répond que cela est compliqué d'un point de vue administratif (assurances).

Mme x précise également que tous ces événements sont gratuits et donc accessibles à une population précarisée.

Mme Gabrielli questionne sur les moyens de communication utilisés pour promouvoir ces événements. Mme x explique que la publicité est réalisée via affiche, flyer, invitation, agenda en ligne, site de la Ville, page Facebook Ville et Culture, radio, télévision... Mme Ancia précise que des formulaires sont également mis à disposition des citoyens afin de laisser leurs coordonnées au service pour être informés directement par mail ou courrier.

La séance est levée à 19 h 00. »

10. ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL / ARTISTIQUE - CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT DES COMMUNES ET DES PROVINCES (CECP) - DESIGNATION DES MEMBRES REPRESENTANT LE POUVOIR ORGANISATEUR A L'ASSEMBLEE GENERALE - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et principalement ses articles L1122-34 §2 et §2/1 ;

La Loi du 29-05-1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement;

Le Décret du 14-11-2002 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs de l'enseignement subventionné et de centres psycho-médico-sociaux-subventionnés;

Sa délibération du 02-12-2024, objet n°3, concernant la prestation de serment et l'installation des nouveaux conseillers élus le 13-10-2024 ;

Sa délibération du 02-12-2024, objet n°5, concernant la prestation de serment et l'installation du Bourgmestre ;

Sa délibération du 02-12-2024, objet n°6, concernant la prestation de serment et l'installation des Echevins ;

Le mail du 12-02-2025 adressé aux Conseillers communaux pour la désignation d'un représentant à l'AG du CECP;

Le mail de candidature du 14-02-2025 de Mme Françoise ABAD GONZALEZ, Echevine;

La candidature du 20-02-2025 de Mme Sarès LAMBOT, Échevine;

Motivation en fait

Pour répondre au prescrit du décret du 14-11-2012 organisant la représentation des pouvoirs organisateurs d'Enseignement subventionné et des centres psycho-médico-sociaux subventionnés, le Conseil communal doit désigner un représentant du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Suite à l'installation du nouveau Conseil et Collège communal (Conseil du 02-12-2024 objets 3-5 et 6), il y a lieu de renouveler la représentation du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Suite au mail adressé à l'ensemble des Conseillers communaux en vue de la désignation d'un représentant deux candidatures ont été réceptionnées, à savoir:

- Madame Sarès LAMBOT, Échevine, en tant que représentant effectif
- Madame Françoise ABAD GONZALEZ, Échevine, en tant que représentant suppléant

Lorsqu'il y a autant de candidats que de mandats à pourvoir, le Conseil communal acte la nomination de ces candidats.

Décision

Le Conseil communal, en séance publique,

Article 1er Prend acte de la désignation, en tant que représentant du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces (CECP), de :

- Madame Sarès LAMBOT, Échevine, en tant que représentant effectif du Pouvoir Organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces ;
- Madame Françoise ABAD GONZALEZ, Échevine, en tant que représentant suppléant du Pouvoir Organisateur à l'Assemblée générale du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces.

Article 2. La présente décision sera notifiée au CECP ainsi qu'aux intéressées.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

11. ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE - CPEONS - REPRESENTANTS DU POUVOIR ORGANISATEUR - DESIGNATION

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et principalement ses articles L1122-30 et L1122-34§2 et §2/2;

La Loi du 29-07-1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et plus particulièrement son article 3 ;

Les statuts du Conseil des Pouvoirs Organisateur de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné et plus particulièrement les articles 17 § 2 et 30 § 1er ;

Le Collège communal du 17-07-2020, objet 41, décidant de désigner deux représentants afin de siéger à l'Assemblée générale du CPEONS;

Le courrier du CPEONS du 06-01-2025 ;

Le mail du 12-02-2025 adressé aux Conseillers communaux pour la désignation d'un représentant à l'AG du CPEONS;

Le mail de candidature du 18-02-2025 de Mme Valérie BOI ;

Le mail de candidature du 19-02-2025 de Mme Sarès LAMBOT ;

Motivation en fait

L'article 8 §1er des statuts du CPEONS prévoit que "*l'association se compose des membres fondateurs, des pouvoirs publics décentralisés qui organisent ou gèrent une ou plusieurs institutions d'enseignement ainsi que des associations sans but lucratif [...]*"

L'article 17 § 2 des statuts du CPEONS précise notamment que "*chaque Pouvoir organisateur est représenté à l'assemblée générale par 2 personnes dûment mandatées dont l'une est un mandataire politique et l'autre un technicien (Directeur, inspecteur ou autre fonction similaire).*"

L'article 30 §1 indique que "*l'association est administrée par un organe d'administration composé de minimum huit administrateurs nommés par l'Assemblée générale. Il est constitué de deux administrateurs pour les huit membres de l'association les plus importants en termes de volume de cotisation et d'un administrateur pour le 9ème membre et suivants ayant la qualité de pouvoir public*"

En date du 17-07-2020, le Collège communal avait désigné :

- M. Michel MATHY, Échevin de l'Enseignement et de la Promotion sociale, en qualité de mandataire politique

- Mme x, en qualité de technicienne afin de siéger à l'Assemblée générale du CPEONS.

Suite à l'installation du nouveau Conseil et Collège communal (Conseil du 02-12-2024 objets 3-5 et 6), il y a lieu de renouveler la représentation du pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du CPEONS.

Mme x est désignée en qualité de technicienne.

Suite au mail adressé à l'ensemble des Conseillers communaux en vue de la désignation d'un représentant en qualité de mandataire politique, deux candidatures ont été réceptionnées, à savoir:

- Mme Valérie BOI, Conseillère communale
- Mme Sarès LAMBOT, Échevine de l'Enseignement

Lorsqu'il y a plusieurs candidats pour un mandat à pourvoir, les membres du conseil communal votent à haute voix ou selon un mode de scrutin équivalent.

Le service de l'Enseignement propose de désigner Mme Sarès LAMBOT aux motifs qu'elle occupe la fonction d'Echevine de l'Enseignement et est confrontée au quotidien à la matière.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide, à haute voix,

CANDIDATS	OUI	NON
Madame Valérie BOI	7	
Madame Sarès LAMBOT	24	

Article 1er. De désigner Madame Sarès LAMBOT en qualité de mandataire politique, en vue de représenter le Pouvoir organisateur à l'Assemblée générale du CPEONS.

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide,

à l'unanimité,

Article 2. De désigner x, en qualité de technicienne.

Article 3. De charger le service Enseignement de notifier la présente décision au CPEONS.

Article 4. De transmettre la présente délibération pour information aux intéressées.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à

5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be

12. OPERATION DE DEVELOPPEMENT URBAIN - PROGRAMME D'ACTION TRIENNAL OPERATIONNEL 2025-2028 - FICHE-PROJET 1 " ESPLANADE VERTE" ETABLIE PAR LA S.A. S.B.E. EN QUALITE D'AUTEUR DE PROJET - APPROBATION - SOLLICITATION DE SUBVENTIONS - DELIBERATION A PRENDRE

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement ses articles L1122-30 (le Conseil communal règle tout ce qui est d'intérêt communal) et L3351-1 à L3357-1 relatifs aux subventions octroyées aux grandes villes dans le cadre de leurs perspectives de développement urbain ;
- Le CoDT et plus particulièrement l'article D.V. 14. relatif à la rénovation urbaine ;
- L'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain ;
- La délibération du Conseil communal du 22 novembre 2021, objet n°25 ;
- La délibération du Collège communal du 27 novembre 2020, objet n°43 ;

Motivation en fait

Initialement, en date du 22 novembre 2021, le Conseil communal avait notamment décidé :

- d'approuver le dossier d'avant-projet relatif à la création d'une esplanade verte sur l'ancien lit de la Sambre, fiche-projet n°1 du dossier de rénovation urbaine du Centre-Ville de Châtelet, établi par SBE sa, auteur de projet, consistant en :

- Phase 1 : Connection avec la Sambre (contact avec les rives de la Sambre dans un cadre verdurisé et agréable)
- Phase 2 : Création d'un espace multifonctionnel -1ère partie (parc conçu comme un endroit agréable et convivial dans un cadre verdurisé permettant d'y installer des activités ou des équipements type plaine de jeux)
- Phase 3 : Création d'un espace multifonctionnel - 2ème partie (Place du Déversoir conçu comme une place multifonctionnelle pouvant accueillir le marché et organiser d'autres événements tout en y intégrant des poches de stationnement)
- Phase 4 : Redynamiser le centre (Liaison entre la Place du Déversoir (Phase 3) et la continuité paysagère permettant l'accès vers le boulevard périphérique (Phase 5)).
- Phase 5 : Continuité paysagère (aménagement végétalisé à l'arrière des propriétés de la rue des Gravelles permettant l'accès au boulevard périphérique).

- de solliciter les subventions régionales visant la mise en œuvre de la fiche -projet n°1 du dossier de Rénovation Urbaine.

Les subventions régionales ont été sollicitées selon les formes prévues.

Cependant, le projet n'a pas été poursuivi par l'ancienne législature communale.

Le souhait du nouveau Collège communal étant de relancer le projet de création d'une esplanade verte, une demande a été faite, auprès du Pouvoir Subsidiant, dans le but d'obtenir son accord sur la continuité du projet initial.

Cependant, étant donné qu'aucune promesse de subsides via Arrêté Ministériel n'avait été transmise à la Ville, **il appartient à la Ville de rentrer le projet sur base du CoDT et des conditions fixées dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain.**

L'article D.V. 14 du CoDT mentionne notamment que :

§ 1er " l'opération de rénovation urbaine est une action d'aménagement globale et concertée, d'initiative communale, qui vise à restructurer, assainir ou réhabiliter un périmètre urbain de manière à y favoriser le maintien ou le développement de la population locale et à promouvoir sa fonction sociale, économique et culturelle dans le respect de ses caractéristiques culturelles et architecturales propres.

L'opération de rénovation urbaine vise à maintenir et à améliorer l'habitat par une ou plusieurs des actions suivantes :

1° la réhabilitation ou la construction de logements ;

2° la création ou l'amélioration d'équipements collectifs tels que définis par le Gouvernement ;

3° la création ou l'amélioration d'espaces verts ;

4° la création ou l'amélioration de bâtiments destinés au commerce ou à des activités de service.

§2. Lorsqu'une commune réalise une opération de rénovation urbaine, la région peut lui accorder une subvention.

Le Gouvernement arrête la composition et la procédure d'approbation du dossier de rénovation urbaine ainsi que les modalités d'octroi ou de remboursement de cette subvention.

Le Conseil communal élabore le dossier de rénovation urbaine avec la Commission communale ou, à défaut, avec la Commission locale de rénovation urbaine et des représentants des habitants du quartier où s'inscrit le périmètre de rénovation.

Les périmètres de rénovation sont arrêtés pour des raisons opérationnelles, indépendamment des plans de secteur, schémas et guides.

..."

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 juillet 2023 porte, lui, sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain.

L'opération de développement urbain est ouverte aux villes et communes à caractère urbain, c'est à dire le commune comptant entre 12.000 et 50.000 habitants.

Il est précisé que le **montant maximal de la subvention s'élève, par commune, au maximum de 6 millions d'euros par programmation**. En outre, le taux d'intervention, en matière de rénovation urbaine, est fixé à 80% du montant estimé des travaux, majoré de 5% pour couvrir les frais d'étude, selon que la Ville a recours à l'intervention d'un auteur de projet externe mais aussi 5% pour couvrir les frais de personnel (à savoir le Conseiller en Développement Urbain de la commune). Afin de solliciter le bénéfice des subventions susvisées, la Ville doit élaborer un **programme d'actions triennal opérationnel**, lequel sera ensuite soumis à l'approbation du Ministre ayant la rénovation urbaine dans ses attributions.

Ce programme d'action triennal opérationnel :

1° est adopté par le Conseil communal, après concertation avec les représentants du ou des quartiers concernés dans le cadre de la CCATM ou, à défaut, de la commission locale de développement urbain ;

2° rencontre les objectifs communaux de développement d'aménagement du territoire et d'urbanisme à l'échelle du ou des quartiers prioritaires ;

3° se situe au sein du ou des quartiers prioritaires identifiés dans le projet de développement urbain approuvé préalablement ;

4° porte principalement sur des dépenses d'investissement éligibles au regard des objectifs poursuivis en vertu des articles D.V.13 et D.V.14 du Code, et en démontrant les effets levier ;

5° réserve au maximum une part de cinq pour cent pour couvrir des dépenses de fonctionnement, en ce compris les dépenses de personnel.

Le programme d'actions triennal opérationnel, à introduire, pour le 15 mars 2025 au plus tard, via le Guichet des pouvoirs locaux, devra comporter :

- la présente délibération,

- la liste des actions à mener pendant une période d'au moins trois ans et visant à atteindre les objectifs prévus à l'article D.V. 14 du Code, chacune étayée par des données objectives et reprenant :

a) un descriptif de l'état des lieux et des travaux à réaliser, avec planning ou indication de l'échéance de réalisation et démontrant la cohérence avec la perspective de développement urbain approuvée préalablement ;

b) un plan de localisation ;

c) des photos des lieux ;

d) une estimation des coûts ;

e) une définition des aménagements envisagés avec, le cas échéant, l'affectation des locaux et une esquisse ;

f) (*ne concerne pas la rénovation urbaine*)

La société anonyme **Studiebureau voor Bouwkunde en Expertises (Abréviation S.B.E.)** (BE 0418.373.470) sise Slachthuisstraat 71 à 9100 Sint-Niklaas, avait été désignée, par le Collège communal du 27 novembre 2020, en qualité d'auteur de projet, en vue de procéder à l'étude d'avant-projet de rénovation urbaine - coulée verte.

Cette dernière a transmis la fiche-projet 1 "Esplanade verte" et ses annexes, à approuver, par le Conseil communal. Celle-ci se décompose en 3 phases :

* Phase 2 : Aménagement de la partie comprise entre la phase 1 et les rues du Déversoir/Eudore Pirmez en esplanade verte arborée sur l'ancien lit de la Sambre, zone non revêtue + voiries d'accès latérales avec stationnement,

* Phase 3 : Aménagement de la partie comprise entre les rues du Déversoir/Eudore Pirmez et les rues du Pont/Franche Chambre en esplanade verte arborée sur l'ancien lit de la Sambre,

* Phase 4 : Aménagement de la partie comprise entre les rues du Pont/Franche Chambre et l'avenue de Châtelet en esplanade verte arborée sur l'ancien lit de la Sambre.

Le montant total des travaux est estimé à 1.551.280€ HTVA, ventilé comme suit :

* phase 2 : 441.105€ HTVA,

* phase 3 : 892.325€ HTVA,

* phase 4 : 217.850€ HTVA.

Dans son attestation, envoyée par mail le 18 février 2025, x, Conseiller en développement urbain, mentionne :

ATTESTATION

Je soussigné, Gaël LEDOUX, conseiller en Développement Urbain, atteste que, conformément à l'AGW du 13 juillet 2023 portant sur l'accompagnement et le soutien financier apportés aux opérations de développement urbain, et plus particulièrement son art. 7, relatif au contenu du PATO (Programme d'Actions Triennal Opérationnel), le dossier inhérent à la fiche-projet 1 « Esplanade verte » a bien été réalisé et réceptionné en date du 14 février 2025.

La nouvelle législation en vigueur quant à la mise en œuvre du PATO définit que celui-ci est constitué de 3 phases sur les 5 que composent la fiche-projet 1 « Esplanade verte », à savoir :

- Phase 2 : Aménagement de la partie comprise entre la phase 1 et les rues du Déversoir/Eudore Pirmez en esplanade verte arborée sur l'ancien lit de la Sambre, zone non revêtue + voiries d'accès latérales avec stationnement,
- Phase 3 : Aménagement de la partie comprise entre les rues du Déversoir/Eudore Pirmez et les rues du Pont/Franche Chambre en esplanade verte arborée sur l'ancien lit de la Sambre,
- Phase 4 : Aménagement de la partie comprise entre les rues du Pont/Franche Chambre et l'avenue de Châtelet en esplanade verte arborée sur l'ancien lit de la Sambre.

Les estimations des différentes phases sont les suivantes :

- Phase 2 : 441.105 € HTVA
- Phase 3 : 892.325 € HTVA
- Phase 4 : 217.850 € HTVA

Soit un montant total HTVA de 1.551.280,00 €.

Sur base des art. 6, 5° et 16, §2 et §3 de l'AGW du 13 juillet 2023, il y aurait lieu de solliciter les subventions relatives au dossier susmentionné, à savoir :

- 5% destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement, en ce compris les dépenses de personnel,
- 80% correspondant au taux d'intervention régional pour les travaux,
- 5% correspondant au montant supplémentaire forfaitaire du montant des travaux pour couvrir les frais d'étude lorsque la commune recourt à l'intervention d'un auteur de projet externe.

Bien à vous.


[REDACTED]
Conseiller en D.U.


1

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- D'approuver, dans le cadre du **P**rogramme d'**A**ctions **T**riennal **O**pérationnel 2025-2028 de l'opération de développement urbain, la fiche-projet 1 "Esplanade verte", établie par la s.a. S.B.E., auteur de projet, constituée des 3 phases suivantes :

* Phase 2 (estimée à 441.105€ HTVA) : Aménagement de la partie comprise entre la phase 1 et les rues du Déversoir/Eudore Pirmez en esplanade verte arborée sur l'ancien lit de la Sambre, zone non revêtue + voiries d'accès latérales avec stationnement,

* Phase 3 (estimée à 892.325€ HTVA) : Aménagement de la partie comprise entre les rues du Déversoir/Eudore Pirmez et les rues du Pont/Franche Chambre en esplanade verte arborée sur l'ancien lit de la Sambre,

* Phase 4 (estimée à 217.850€ HTVA) : Aménagement de la partie comprise entre les rues du Pont/Franche Chambre et l'avenue de Châtelet en esplanade verte arborée sur l'ancien lit de la Sambre.

- De solliciter, auprès du Pouvoir Subsédiant, les subventions suivantes :

* 5% destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement, en ce compris les dépenses de personnel,

* 80% correspondant au taux d'intervention régional pour les travaux,

* 5% correspondant au montant supplémentaire forfaitaire du montant des travaux pour couvrir les frais d'étude lorsque la commune recourt à l'intervention d'un auteur de projet externe.

- De charger Monsieur le Conseiller en Développement Urbain de déposer, pour le 15 mars 2025 au plus tard, via le Guichet des Pouvoirs Locaux, le dossier complet auprès du Pouvoir Subsédiant.

Informations budgétaires

Aucun crédit n'est actuellement nécessaire à ce stade de la procédure ; ceux-ci seront inscrits, en temps opportun, par Monsieur le Conseiller en Développement Urbain.

Décision

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de ce qui précède, dans le cadre du **Programme d'Actions Triennal Opérationnel 2025-2028** de l'opération de développement urbain, la fiche-projet 1 "Esplanade verte", établie par la s.a. S.B.E., auteur de projet, estimée au montant total de 1.551.280€ HTVA, constituée des 3 phases suivantes :

* Phase 2 (estimée à 441.105€ HTVA) : Aménagement de la partie comprise entre la phase 1 et les rues du Déversoir/Eudore Pirmez en esplanade verte arborée sur l'ancien lit de la Sambre, zone non revêtue + voiries d'accès latérales avec stationnement,

* Phase 3 (estimée à 892.325€ HTVA) : Aménagement de la partie comprise entre les rues du Déversoir/Eudore Pirmez et les rues du Pont/Franche Chambre en esplanade verte arborée sur l'ancien lit de la Sambre,

* Phase 4 (estimée à 217.850€ HTVA) : Aménagement de la partie comprise entre les rues du Pont/Franche Chambre et l'avenue de Châtelet en esplanade verte arborée sur l'ancien lit de la Sambre.

Article 2. De solliciter, auprès du Pouvoir Subsédiant, les subventions suivantes :

* 5% destinés à couvrir les dépenses de fonctionnement, en ce compris les dépenses de personnel,

* 80% correspondant au taux d'intervention régional pour les travaux,

* 5% correspondant au montant supplémentaire forfaitaire du montant des travaux pour couvrir les frais d'étude lorsque la commune recourt à l'intervention d'un auteur de projet externe.

Article 3. De charger, à cet effet, Monsieur le Conseiller en Rénovation Urbaine de déposer le dossier complet, pour le 15 mars 2025 au plus tard, sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Article 4. De transmettre la présente délibération à l'auteur de projet (à savoir la s.a. S.B.E. e-mail : www.sbe-engineering.com), à Monsieur le Conseiller en développement urbain ainsi qu'aux services Comptabilité Extraordinaire et Travaux.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namêche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. HERCOT demande ce que deviennent la phase 1 et la phase 5.

Mme ABAD souligne qu'il faut un droit réel sur le terrain et celui du Logis doit rester sa propriété durant un certain nombre d'années en suite de subventions obtenues, ce qui a bloqué cette phase.

Afin d'avancer, on met en œuvre les phases 4, 3 et 2, car si ces fiches-projets ne sont pas déposées pour le 15 mars 2025, l'analyse des demandes de la Ville sera reportée d'une année.

Pour la phase 5, il est plus facile d'attendre que le SPW développe son projet de rétrécissement du ring avant de développer celle-ci.

13. ENVIRONNEMENT - ACQUISITION D'UNE NACELLE ARAIGNEE - CAHIER SPECIAL DES CHARGES - MODE DE PASSATION - DEPENSE A RESULTER - APPROBATION - DELIBERATION A PRENDRE.

Motivation en droit

- Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3122-1 et L3122-2 4° a. relatifs à la procédure de la Tutelle générale d'annulation ;
- La Loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
- La Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42, § 1er, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 143.000,00 €) ;
- L'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, sur pied de l'article 5 ;
- L'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90 1°.

Motivation en fait

Il conviendrait d'acquérir une nacelle araignée étant donné que la nacelle actuelle ne permet pas d'accéder aux endroits exigus pour procéder à l'élagage des branches qui menacent la sécurité publique.

À cet effet, le service Marchés Publics/Projets Subventionnés et le service Environnement, auteurs de projet, ont établi un cahier spécial des charges dont les devis estimatifs s'élèvent au montant total de **90.000,00€ HTVA** soit **108.900,00€ TVAC**, ventilé comme suit :

- L'acquisition d'une nacelle élévatrice araignée s'élève au montant estimatif de **85.000,00€ HTVA** soit **102.850,00€ TVAC**.
- Le contrat de maintenance de la nacelle élévatrice araignée s'élève au montant estimatif de **5.000,00€ HTVA/5 ans** soit **6.050,00€ TVAC/5 ans**.

La durée du contrat de maintenance de la nacelle élévatrice araignée serait fixée à 5 ans, à dater de la réception provisoire de la nacelle araignée et se terminerait de plein droit et sans préavis au terme des 5 ans (sans possibilité de reconduction).

Conformément à l'article 57 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et ses modifications ultérieures, la durée totale du marché, y compris les reconductions, ne peut en règle générale dépasser quatre ans à partir de la conclusion du marché. Toutefois, le "contrat de maintenance de la nacelle élévatrice araignée" susvisé serait conclu pour une durée de 5 ans, compte tenu de la durée d'amortissement d'un tel véhicule.

Au vu du montant estimé, le présent marché pourrait être traité par la procédure négociée sans publication préalable étant donné que la dépense à approuver est inférieure à 143.000,00€ HTVA.

Monsieur Sylvio Vervenna, Conseiller en prévention du S.I.P.P.T., a remis son accord sur les clauses techniques, en date du 25 février 2025.

Dès lors, au vu de tout ce qui précède, il est proposé au Conseil communal :

- D'approuver le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et les devis estimatifs s'élevant au montant total de **90.000,00€ HTVA** soit **108.900,00€ TVAC**, ventilé comme suit :

- L'acquisition d'une nacelle élévatrice araignée s'élève au montant estimatif de **85.000,00€ HTVA** soit **102.850,00€ TVAC**.

- Le contrat de maintenance de la nacelle élévatrice araignée s'élève au montant estimatif de **5.000,00€ HTVA/5 ans** soit **6.050,00€ TVAC/5 ans**

- De fixer la durée du contrat de maintenance à 5 ans, à dater de la réception provisoire de la nacelle araignée et se terminerait de plein droit et sans préavis au terme des 5 ans (sans possibilité de reconduction).

Un avis de légalité a été demandé à Monsieur le Directeur Financier, via mail, en date du 25 février 2025. Ce dernier a remis un avis positif en date du 27 février 2025 libellé comme suit :

"Avis positif sur le projet de CSC et sur le choix du mode de passation du marché d'acquisition d'une nacelle araignée au profit du service Environnement, en ce compris le contrat de maintenance sur 5 ans."

Ce dossier sera transmis, au stade de l'attribution du marché, à la Tutelle générale d'annulation sur le Guichet des Pouvoirs Locaux.

Informations budgétaires

Pour couvrir la dépense relative à l'acquisition de la nacelle araignée, un crédit de 120.000,00€, couvert par emprunt, figure au budget extraordinaire de l'exercice 2025, sous l'article budgétaire 766/744-51 (2025/0094).

Pour couvrir la dépense relative au contrat de maintenance de la nacelle élévatrice araignée qui prendrait cours à la réception provisoire du véhicule, il est proposé au Collège communal de porter les crédits au Budget ordinaire des exercices 2026 et suivants, sous l'article 766/124-06.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

à l'unanimité,

Article 1er. D'approuver, au vu de tout ce qui précède, le cahier spécial des charges, le mode de passation (procédure négociée sans publication préalable) et les devis estimatifs s'élevant au montant total de **90.000,00€ HTVA** soit **108.900,00€ TVAC**, ventilé comme suit :

- L'acquisition d'une nacelle élévatrice araignée s'élève au montant estimatif de **85.000,00€ HTVA** soit **102.850,00€ TVAC**.
- Le contrat de maintenance de la nacelle élévatrice araignée s'élève au montant estimatif de **5.000,00€ HTVA/5 ans** soit **6.050,00€ TVAC/5 ans**.

Article 2. De fixer la durée du contrat de maintenance à 5 ans, à dater de la réception provisoire de la nacelle araignée et se terminera de plein droit et sans préavis au terme des 5 ans (sans possibilité de reconduction).

Article 3. De couvrir la dépense relative à l'acquisition de la nacelle araignée, par emprunt.

Article 4. De porter les crédits relatifs à la dépense du contrat de maintenance de la nacelle élévatrice araignée au Budget ordinaire des exercices 2026 et suivants, sous l'article 766/124-06.

Article 5. De transmettre la présente délibération, pour dispositions utiles, aux services Comptabilité "Extraordinaire", "Ordinaire", Environnement, la Cellule assurances et S.I.P.P.T.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

14. Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention - CONVENTION "Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la Ville de Châtelet période du 01-01-2023 au 31-12-2024 " - Prolongation sans modifications pour la période du 01-01-2025 au 31-12-2025 - Approbation

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment son article L1122-30 ;

La loi du 30 mars 1994 portant des dispositions sociales, notamment l'article 69, modifié par les lois du 21 décembre 1994, 25 mai 1999 et 22 décembre 2003, 20 décembre 2016 et l'article 69 bis;

L'Arrêté royal du 7 novembre 2013 relatif aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix;

L'Arrêté royal du 25 décembre 2017 relatif à la prolongation 2018-2019 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2014-2017;

L'Arrêté royal du 3 juillet 2019 relatif à la prolongation 2020 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2018-2019, modifié par l'arrêté royal du 24 décembre 2020;

L'Arrêté royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022;

L'Arrêté Royal du 17 juillet 2024 portant modification de l' Arrêté Royal du 20 juillet 2022 relatif à la prolongation 2023-2024 des Plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020-2022;

L'Arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020 ;

L'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 portant modification de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2019 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020;

L'Arrêté ministériel du 11 février 2022 portant modification de l'arrêté ministériel du 4 janvier 2021 déterminant les modalités d'introduction, de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2020;

L'Arrêté ministériel du 25 novembre 2022 (publication au moniteur belge en cours) déterminant les modalités d'introduction de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention 2023-2024 ;

L'Arrêté ministériel du 20 décembre 2024 déterminant les modalités d'introduction de suivi, d'évaluation et déterminant les modalités d'octroi, d'utilisation et de contrôle de l'allocation financière relatives aux plans stratégiques de sécurité et de prévention et aux dispositifs Gardiens de la Paix 2025.

La délibération du Collège communal du 17 avril 2020, objet n°10, approuvant le Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention 2020 de la Ville de Châtelet ;

La délibération du Conseil communal du 25 mai 2020, objet n°21, décidant de confirmer, conformément à l'article 3 de l'Arrêté du Gouvernement Wallon de pouvoirs spéciaux du 18 mars 2020 n°5 relatif à l'exercice des compétences attribuées au Conseil communal par l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation par le Collège communal, la délibération du Collège communal du 17 avril 2020, objet n°10, approuvant le projet de PSSP 2020 de la Ville de Châtelet ;

La délibération du Collège communal du 13 janvier 2023, objet n°64, décidant de se porter fort que le Conseil communal, lors de sa plus prochaine séance, approuve la convention "Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la Ville de Châtelet - période 01-01-2020 / 31-12-2022 (avenant 2022)" portant sur la prévention des phénomènes suivants : le cambriolage, le vol de et dans véhicules, les nuisances sociales, le vol à la tire, le vol par ruse et les violences intrafamiliales;

La délibération du Conseil communal du 23 janvier 2023, objet n°11, décidant d'approuver la convention "Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la Ville de Châtelet - période 01-01-2020 / 31-12-2022 (avenant 2022)" portant sur la prévention des phénomènes suivants : le cambriolage, le vol de et dans véhicules, les nuisances sociales, le vol à la tire, le vol par ruse et les violences intrafamiliales, annexée à la présente délibération pour faire corps avec elle ;

La délibération du Conseil Communal du 20 mars 2023, objet n°17 approuvant les modifications pour la période du 01/01/2023 au 31/12/2024 du " Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la Ville de Châtelet - 2020 -2022"

La convention "Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention" Période du 1/01/2023 au 31/12/2024" adapté sur base des propositions de modifications ;

Motivation en fait

Dans son courriel du 12 janvier 2025, le SPF Intérieur détaille les procédures relatives à la prolongation des Plans Stratégiques de Sécurité et de Prévention 2025 et notamment les précisions dans le cas où la commune vise une prolongation inchangée du PSSP actuel mais nécessitant une modification du nom du Bourgmestre et/ou du directeur général:

Les directives sont les suivantes:

- *Sous peine d'irrecevabilité, les communes doivent présenter leur plan pour l'année 2023-2024 avant le 31 mars 2025*

- *Les communes sont tenues d'utiliser le modèle de plan en version Excel fourni par l'administration. Il s'agit du même modèle que le plan 2023-2024*

- *Le dossier contient la décision du Conseil communal approuvant le projet soumis. Si le Conseil communal n'est pas en mesure de donner son approbation à la date limite du 31 mars 2025, une décision du Collège des Bourgmestres et Echevins "sous réserve d'approbation par le Conseil Communal" peut être rendue par anticipation. La notification du Conseil communal doit ensuite être transmise à l'administration dans les meilleurs délais.*

- *Le dossier est envoyé par voie électronique uniquement, par mail à slvp@ibz.be*

Seuls les dossiers corrects et complets soumis dans les délais seront pris en considération pour une prolongation/modification.

Plusieurs cas de figures sont envisagés. L'un d'entre eux prévoit la prolongation inchangée du PSSP mais avec une modification du nom du Bourgmestre et/ou du directeur général. Le SPF

Intérieur décrit la procédure comme suit:

Prolongation inchangée de votre PSSP actuel

La ville/commune ne souhaite PAS modifier son plan pour l'année 2025. Les objectifs et indicateurs contenus dans le plan pour l'année 2023-2024 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2025. Compte tenu des élections communales dernières, il est important d'adapter le nom du Bourgmestre et/ou le Directeur général, le cas échéant.

Le nom du Bourgmestre et/ou du Directeur général doit être modifié

La commune présente son plan pour l'année 2025 au plus tard le 31 mars 2025 au moyen d'un dossier composé de :

- *La décision du Conseil Communal, avec la notification que le plan sera prolongé sans aucun changement mais que le nom du bourgmestre et/ou directeur général doit être modifié.*

Le plan PSSP 2023-2024 sera ensuite adapté par le SPF Intérieur à une convention 2025.

Il s'indiquerait dès lors que le Conseil communal approuve la prolongation du "Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la Ville de Châtelet 2023-2024" sans aucun changement pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 en adaptant toutefois le nom du Bourgmestre, à savoir Monsieur Alpaslan Beklevic.

Délibération

Le Conseil communal délibérant en séance publique,

Décide :

A L'UNANIMITE

Article 1er. D'approuver la prolongation du "Plan Stratégique de Sécurité et de Prévention de la Ville de Châtelet 2023-2024" sans aucun changement pour la période du 01/01/2025 au 31/12/2025 en adaptant toutefois le nom du Bourgmestre, à savoir Monsieur Alpaslan Beklevic.

Article 2. De transmettre, à toutes fins utiles et dans les meilleurs délais, la présente délibération au Service Public Fédéral Intérieur.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente.

Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199.

Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

Commentaires :

M. BURNOTTE demande ce qu'est le plan de sécurité et de prévention.

Mme x explique que le SPF Intérieur attribue des subventions depuis 1991 à la Ville pour des actions de sensibilisation et sur base des phénomènes criminels qui se dégagent des statistiques de la Zone de police. La Ville met en œuvre lesdites actions de sensibilisation en rapport avec lesdits phénomènes.

Mme x donne ensuite des exemples d'actions (vols à la tire, cambriolage, vols dans et autour des véhicules, etc.).

15. Conseils Communaux des Enfants et des Jeunes – Convention entre la Ville de Châtelet et le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie - Année 2025 – Approbation - Décision à prendre

Motivation en droit

Le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement son article L1122-30 ;

La délibération du Conseil communal du 23 juin 2014, objet n°27, décidant de créer un Conseil communal des enfants (C.C.E.) ;

La délibération du Conseil communal du 24 avril 2017, objet n°25, décidant de créer un Conseil communal des jeunes (C.C.J.) ;

Motivation en fait

L'avis de Monsieur le Directeur financier a été demandé en date du 29/01/2025 et celui-ci n'a fait valoir aucune observation dans le délai imparti.

L'ASBL Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie (CRECCIDE), sis Rue de Stierlinsart n°45, 5070 Fosses-la-Ville, propose aux communes disposant d'un Conseil communal des enfants divers services afin d'apporter un soutien et de l'expertise lors de l'organisation des Conseils communaux des enfants (C.C.E.) et des Jeunes (C.C.J.).

Pour recevoir les services du CRECCIDE, une affiliation (cotisation) doit être versée annuellement et le montant de celle-ci est proportionnelle au nombre d'habitants par commune.

Pour la Ville de Châtelet, le montant de cette affiliation s'élève à 660€.

Le Collège communal propose l'adoption d'une convention de partenariat entre d'une part la Ville de Châtelet et d'autre part le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie, aux motifs suivants :

1. Ce partenariat permettrait d'améliorer l'organisation du Conseil communal des enfants et des jeunes ;

2. Le CRECCIDE pourra apporter divers conseils afin de mener au mieux les actions choisies par les Conseils communaux des enfants et des jeunes.

La désignation du représentant la Ville de Châtelet au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE ASBL sera prochainement soumise au Conseil communal.

Informations budgétaires

Il existe un crédit suffisant sous l'article 76102/124-02 : "Fournitures techniques Consommations directes - Jeunesse" du budget ordinaire de l'exercice 2025.

Décision

Le Conseil communal, délibérant en séance publique,

Décide

A l'unanimité

Article 1. D'approuver et d'autoriser la signature de la convention de partenariat entre la Ville de Châtelet et le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie, rédigée comme suit :

"Convention de partenariat entre le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl et la Commune/Ville de Châtelet pour l'année 2025 **Entre**

La Commune/Ville de Châtelet

*Coordonnées complètes : Rue Gendebien n° 55
6200 Châtelet*

Représentée par : Mrs ALPASLAN Beklevic, Bourgmestre

L'ANNOIS Christophe, Directeur Général, agissant en vertu de la délibération du Conseil communal du, objet n°.....

Et

*Le Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie Asbl
Rue de Stierlinsart, 45, 5070 Fosses-la-Ville*

Représenté par : Me/Mr

Représentant le Conseil d'administration

Il a été convenu ce qui suit :

La Commune/Ville de Châtelet s'engage à s'acquitter de l'affiliation d'un montant de 660 € au CRECCIDE asbl dans le cadre de la mise en place / du suivi du Conseil communal des enfants et/ou du Conseil communal des jeunes afin de bénéficier de l'offre de services ci annexée. Cette somme sera versée avant le 31 décembre 2025.

Le CRECCIDE s'engage à respecter l'offre de service ci-annexée pour toutes les activités menées par le CCE et/ou le CCJ ou organisées par le CRECCIDE asbl entre le 1er janvier et le 31 décembre 2025.

La Commune/Ville de Châtelet sera représentée au sein de l'Assemblée générale du CRECCIDE asbl (non obligatoire). Ce représentant sera (nom, prénom, adresse, n° de registre national)."

Article 2. De notifier la présente décision au Carrefour Régional et Communautaire de la Citoyenneté et de la Démocratie asbl.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Une recours suspension et/ou en annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'Etat (Rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). pour plus d'information voir : WWW.raadvstconsetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

16. Education populaire et arts - Mise en place de chèques sports – Approbation et arrêté des modalités d'octroi.

Motivation en droit

Le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30, L1122-37 §1, L1124-40, L3331-1 à L3331-8 ;

La circulaire des pouvoirs locaux et de la Ville du 30 mai 2013 portant sur l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux, plus particulièrement les L3331-1 à L3331-8.

L'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et principalement les articles 52 et suivants ;

La délibération du Collège communal du 14 février 2025, objet n°100, autorisant le service des Sports à initier un dossier relatif à la mise en place de chèques sports.

Motivation en fait

L'avis de légalité de Monsieur le Directeur financier a été demandé le 11/02/2025, et celui-ci a remis un avis positif le 24/02/2025.

Il est proposé d'octroyer une aide financière aux ménages pour promouvoir le sport chez les jeunes. Que cette subvention est ainsi octroyée à des fins d'intérêt public.

Le public cible sera les enfants et jeunes de 5 à 20 ans accomplis sous certaines conditions.

Ladite subvention consisterait en la remise de la somme de 50€/enfant/jeune résidant sur l'entité de Châtelet et affilié à un club sportif chatelettain.

Nos clubs chatelettains seront mis en avant par cette nouveauté sous réserve que la discipline demandée soit présente sur son sol ; faute de quoi, le choix d'un club hors entité pour une discipline particulière pourra être accepté pour l'octroi des chèques sports.

Information budgétaire

Aucun crédit n'est encore prévu actuellement au budget ordinaire.

Il s'avère qu'approximativement 515 enfants/jeunes sont concernés cette année, soit un budget de 25.750€ ;

Lorsque le complexe sportif sera rouvert, une centaine de jeunes minimum sera à ajouter au quota numéraire, induisant un impact financier supérieur pour la saison 2026/2027, impact qui restera toutefois hypothétiquement sous la barre des 50.000€.

En cas d'accord, des crédits seront donc inscrits à la première modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2025 à concurrence de 30.000€ et au budget des années suivantes à concurrence de 50.000€.

Décision

Le Conseil, délibérant en séance publique,

Décide,

A l'unanimité,

Article 1er. De mettre en place, de manière perenne, des chèques sports consistant en une allocation de 50€/enfant/jeune de 5 à 20 ans résidant sur la commune pour aider les familles à financer la pratique sportive de leur(s) enfant(s).

Article 2. D'inscrire un montant de 35.000€ à la première modification budgétaire ordinaire de l'exercice 2025 et de 50.000 € au budget des années suivantes.

Article 3. : D'arrêter les modalités d'octroi de ces chèques sports comme suit :

- Le service Sports se chargera des inscriptions et de la vérification des données reçues par les parents.
- La gestion de la diffusion de l'info concernant les chèques sports se fera via le site et la page Facebook de la Ville ainsi que par l'entremise de mails adressés à tous les clubs chateletains.
- La mise en place de ces chèques sports se fera une fois par an, dans le cadre d'une année académique pour laquelle chaque demande des familles devra être introduite entre septembre et fin octobre afin de clôturer tous les dossiers au plus tard mi décembre. Aucune demande de chèques sports ne sera prise en compte passé ce délai.
- Il sera accordé une prime unique de 50€, déductible du paiement de toute cotisation au sein d'un club de sport.
- Cette prime sera accordée à tout citoyen entre 5 et 20 ans, domicilié sur l'entité de Châtelet et exerçant un sport dans un club sportif établi sur cette même entité ou en dehors, à la condition que la discipline choisie ne soit pas présente sur l'entité.
- Les demandes de remboursement seront adressées à l'Administration communale, à l'attention du Service Sports, par courrier postal au 55, rue Gendebien ou par courriel à l'adresse suivante : sports@chatelet.be.
- La prime doit être sollicitée par le biais du formulaire ad hoc (en annexe du présent règlement), introduit avant le 31 octobre de l'année académique en cours et être accompagné des pièces justificatives suivantes :
 1. La preuve de l'affiliation dans un club sportif ;
 2. La preuve de paiement de la cotisation au sein du club ;
 3. Le numéro de compte bancaire sur lequel le remboursement sera effectué ;
- 4. Une copie recto verso de la carte d'identité du demandeur.
- 5. Un extrait de composition de ménage.
- Les dossiers sont analysés par le Service Sports qui rédigera un rapport à l'attention du Collège communal.
- Sur base de l'approbation du Collège communal, le dossier sera transmis au Service Finances, pour paiement de ladite prime, montant qui sera versé sur le compte bancaire mentionné dans la demande.
- Les bénéficiaires du remboursement sont avertis par courriel de l'octroi de ladite prime.

Article 4. De transmettre la présente décision aux Services Sports et Comptabilité.

Voies de recours

Un recours non-organisé en annulation peut être introduit auprès de l'autorité régionale de tutelle, à savoir la Direction générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 Namur.

Un recours en suspension et/ou annulation contre cette décision peut être introduit par courrier recommandé ou par requête électronique au Conseil d'État (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à dater de la notification de la présente. Les formes de la demande écrite sont contenues dans l'Arrêté royal du 5.12.91 (suspension) et dans l'Arrêté du Régent du 23 Août 1948 (annulation). Pour plus d'information voir : www.raadvst-consetat.be.

Toute personne physique ou morale qui estime, à l'occasion d'une affaire la concernant, que la Ville de Châtelet n'a pas agi conformément à la mission de service public qu'elle doit assurer, peut introduire une réclamation individuelle, par écrit ou sur place, auprès du Médiateur de la Région wallonne : Monsieur Marc BERTRAND, rue Lucien Namèche 54 à 5000 Namur. Tél : 080019199. Le dépôt de réclamation est possible en ligne via courrier@le-mediateur.be.

« Procès-verbal de la Commission du Bourgmestre

Séance du 05 mars 2025

Présents :

MM. BEKLEVIC

Bourgmestre - Président,

DE FRUYTIER, GILLES, DEFRISE, SCAVONE, ATCHOU,
PELLITTERI, NICAISE, DIMANCHE, BURNOTTE, MAES

Membres

x Secrétaire

x

Technicienne

La Commission du Bourgmestre est convoquée, le mercredi 05 mars 2025 à 18h00, à la salle du Collège communal, rue Gendebien 55 à 6200 Châtelet, afin de débattre sur le point suivant :

- Education populaire et arts – Mise en place de chèques sports – Approbation et arrêt des modalités d'octroi

Monsieur Alpaslan Beklevic, Président, ouvre la séance à 18h00.

Est désigné Monsieur Sylvain Nicaise, conseiller communal, comme rapporteur.

Monsieur le Bourgmestre explique qu'il propose au Conseil communal l'adoption du principe de chèques-sport d'une valeur de 50€ pour les enfants et jeunes de 5 à 20 ans. Le but de cette initiative est de permettre l'accès au sport pour tous. Les bénéficiaires devront être affiliés dans un club châteletain sauf si la discipline n'est pas présente dans notre entité.

Madame x expose par le biais d'une projection PowerPoint les grands principes du projet démarrant par le but, l'historique et la conceptualisation, passant par la promotion, le budget, les critères d'éligibilité, les processus de demande et d'attribution et les documents requis, finalisant avec l'évaluation des dossiers.

Monsieur le Bourgmestre précise que les clubs sportifs seront sensibilisés au fait de ne pas augmenter le montant de leur cotisation.

Monsieur Nicaise estime que les enfants affiliés dans des clubs hors entité sont pénalisés et qu'il serait peut-être judicieux de leur faire également bénéficier des chèques-sport mais à un montant moindre.

Monsieur le Bourgmestre lui répond que les communes des environs appliquent la même règle et que ce chèque va amener plus d'affiliés dans nos clubs. Il faut privilégier Châtelet, entité sur laquelle il y a beaucoup de disciplines présentes.

Monsieur Dimanche comprend la réflexion de Monsieur Nicaise mais considère que c'est en effet une opération win win pour les clubs et les affiliés.

Monsieur Defrise ajoute que ce chèque-sport est cumulable avec les avantages offerts par les mutuelles.

Madame De Fruytier s'interroge sur les cas particuliers où la cotisation ne se paie pas en septembre de l'année académique.

Madame x explique que les dossiers seront traités au cas par cas et que le règlement sera éventuellement adapté.

Monsieur Nicaise propose que dans une seconde phase le formulaire de demande puisse être complété en ligne.

Madame Atchou demande s'il existe un répertoire des clubs sportifs.

Monsieur le Bourgmestre lui confirme que celui-ci se trouve bien au service des Sports.

VOTE

Oui à l'unanimité.

La séance se clôture à 18h30. »

Commentaires :

M. BURNOTTE se demande pourquoi il y a autant de documents et il propose de s'inspirer de ce qui se fait dans d'autres communes. Il demande, également, quelle est la position de M. BEKLEVIC par rapport à l'avis négatif du Directeur général.

M. BEKLEVIC répond qu'il veut bien corriger l'aspect administratif des chèques sport et il invite M. BURNOTTE à lui faire part des procédures en place dans d'autres communes. Pour l'avis négatif du Directeur général, il n'est pas favorable à la gratuité pour les clubs qui ne diminuera pas les cotisations des membres.

M. MAES dit que ce n'est pas utile de prévoir la gratuité des salles, car cela va entraîner des créations de clubs.

M. HERCOT demande si l'on va publier le répertoire des clubs sportifs comme promis.

M. BEKLEVIC répond qu'il va être actualisé et publié.

Questions du groupe MR+

1) Bien-être animal

Le courrier envoyé récemment aux bourgmestres en Wallonie, fait état des objectifs de la Région Wallonne concernant l'interdiction de l'abattage d'animaux à domicile. Pour l'instant, l'abattage à domicile reste autorisé avec autorisation (sous réserve des règles locales qui peuvent l'interdire). À ce sujet, j'aimerais faire le point avec vous sur la situation à Châtelet. L'abattage à domicile y est-il toujours autorisé sous certaines conditions ? Si c'est le cas, combien d'autorisations ont été délivrées au cours des dernières années ? En ce qui concerne l'étourdissement préalable à la mise à mort, comment avez-vous veillé au bon respect des procédures ? Avez-vous informé les détenteurs d'autorisations de leurs obligations en matière de bien-être animal ? Quelles actions de sensibilisation sont mises en place pour informer les citoyens ?

Dans le cas contraire, comment veillez-vous à ce qu'aucun abattage sans autorisation n'ait lieu ? Des contrôles sont-ils réalisés ?

Réponse du service de la Police administrative générale :

Depuis quelques années et cette année encore, en application des lois relatives à la protection animale qui imposent notamment l'étourdissement d'un animal mis à mort, avec l'accord de Monsieur le Bourgmestre, la Ville de Châtelet ne délivre plus d'autorisation d'abattage à domicile et conseille aux citoyens demandeurs de passer par un abattoir agréé.

Il faut savoir qu'un étourdissement signifie « tout procédé appliqué intentionnellement qui provoque une perte de conscience et de sensibilité sans douleur », notamment l'électronarcose. Cette procédure doit être pratiquée par un spécialiste. Elle ne peut pas se pratiquer, par exemple, par l'assainissement de coups de marteau. Objectivement, cette obligation compromet donc fortement et même rend impossible en pratique la réalisation d'une telle tâche à domicile.

Cette décision est aussi motivée par l'impossibilité de contrôler que chaque abattage qui serait autorisé à domicile, le soit dans le respect des lois.

Les infractions concernant les conditions d'abattage d'un animal étant des infractions de deuxième catégorie au sens du Livre Ier du Code de l'Environnement, des peines peuvent être appliquées.

La Zone de Police et le service Bien-être animal de la Région Wallonne, en collaboration avec la Ville de Châtelet, informés de la non-délivrance d'autorisation d'abattage à domicile peuvent être amenés à sanctionner ce type d'infraction pour autant qu'elles soient constatées et vérifiées.

En toute sincérité, mon intention n'est pas de stigmatiser une catégorie particulière de la population, mais de garantir les droits de chacun, tout en tenant compte des valeurs et croyances qui façonnent nos sociétés. S'engager en politique, c'est contribuer à l'évolution de celle-ci et établir des liens solides entre ses différents acteurs. Le bien-être animal est aujourd'hui un enjeu majeur, qui touche à des questions éthiques, de santé publique et de respect de l'environnement. Néanmoins, je suis consciente que cette question ne doit pas être abordée au détriment des convictions religieuses profondément ancrées. L'étourdissement avant la mise à mort, en tant que mesure de respect de la souffrance animale, reste une obligation légale, et je crois qu'il est possible de trouver un juste équilibre. Comment envisagez-vous de sensibiliser certains publics qui peuvent être plus réticents à cette pratique ? Il est essentiel de privilégier le dialogue, en expliquant les raisons de cette législation et en cherchant des solutions qui respectent à la fois les impératifs de bien-être animal et les principes religieux. Certaines démarches de sensibilisation, adaptées au contexte culturel et religieux, ont déjà fait leurs preuves, et il serait pertinent de nous en inspirer. Quel est votre plan d'action pour notre commune ?

Réponse du service de la Police administrative générale :

Le service des agents constatateurs a développé ces 2 dernières années des actions de sensibilisation en matière de bien-être animal. Actuellement elles ne portent pas sur la pratique en question. Cela ne signifie pas que cette démarche ne puisse être envisagée à l'avenir. Des réorientations en termes d'actions de prévention s'opèrent régulièrement pour tenter de sensibiliser un maximum de citoyens à la cause animale.

Commentaires :

Mme ABAD souligne qu'il n'y a plus d'abattage à domicile à Châtelet et que cette interdiction générale permet de sanctionner plus facilement les infractions.

- 2) L'Union professionnelle vétérinaire (UPV) propose depuis 2011 aux communes de signer des conventions avec des vétérinaires pour assurer un suivi et une prise en charge rapide des situations problématiques liées aux animaux, telles que les urgences vétérinaires. Actuellement, ces services sont en partie subventionnés par la Wallonie.

Dans ce cadre, pourriez-vous nous indiquer :

Notre commune a-t-elle déjà mis en place ou envisagé de mettre en place une telle convention avec des vétérinaires locaux ?

Si ce n'est pas encore le cas, seriez-vous favorable à l'exploration de cette possibilité pour renforcer la prise en charge des animaux en détresse sur notre territoire ?

Réponse du service de la Police administrative générale :

Après renseignements pris auprès du service Environnement, il n'existe pas de convention actuellement. La Ville bénéficie toutefois d'un subside du SPW pour la stérilisation des chats errants. De nouvelles collaborations sont à l'étude et pourront permettre d'améliorer la prise en charge des situations problématiques.

Commentaires :

Mme ABAD souligne que l'on a une convention avec la SPA pour le gardiennage des animaux dans le cadre du bien-être animal. De même que nous recevons des subventions du SPW pour la stérilisation des chats errants.

Les compétences devront être centralisées au sein d'un seul service afin de clarifier les aides à aller chercher. Cela permettra également une meilleure lisibilité de ce service communal.

- 3) Le Collège communal a récemment décidé de retirer les deux coussins berlinois ainsi que l'îlot central situés à hauteur du n°62 de la rue de l'Étang, en raison de plaintes de riverains concernant des nuisances sonores. Cette décision soulève plusieurs questions quant à la gestion des infrastructures routières et son impact financier.

Concernant les nuisances sonores : Les riverains étaient-ils informés des possibles nuisances avant l'installation de ces dispositifs ? Plus particulièrement, la personne à l'origine des plaintes avait-elle été sensibilisée aux effets sonores de ce type d'aménagement ?

Concernant l'îlot central : Il a été mentionné qu'il ne respectait pas la réglementation en vigueur.

Qui est responsable de cette erreur ? S'agit-il d'un problème au niveau de la conception, de la validation du projet ou de l'exécution des travaux ?

Concernant l'impact financier : Les travaux de la rue de l'Étang ont représenté un investissement de plus de 30 000 € (pour que qu'un an après on les retire). Pouvez-vous estimer le coût du démantèlement pris en charge par les services communaux ? Ce retrait étant annoncé comme temporaire (6 mois), si vous décidez de réinstaller des dispositifs de ralentissement après cette période, pourrez-vous réutiliser les équipements actuels ou faudra-t-il en acquérir de nouveaux ? Merci pour vos précisions.

Réponse du service de la Police administrative générale :

Cette réponse ne concerne que la partie « règlement communal complémentaire en matière de police de roulage et de circulation routière ».

En reprenant l'ensemble du dossier soumis à la sanction du Conseil communal, en sa séance du 21 février 2022 et adopté à l'unanimité, le service de la Police administrative générale rappelle qu'il avait attiré l'attention des conseillers communaux sur le fait que cette réglementation impacte toute la rue, alors que la pétition, non signée, était introduite que par une partie des riverains de la rue de l'Étang.

Conscient de la réaction négative des riverains qui se retrouvent directement concernés par le placement de ce type de dispositif, au vu des situations déjà vécues, même si cela n'est pas imposé, le service de la Police administrative générale avait conseillé de procéder préalablement à une consultation des riverains et ce en tenant compte des répercussions sur le stationnement (réduction) et du fait que la pose de coussins berlinois entraîne toujours des nuisances souvent mal vécues par les riverains (sonores, vibrations). En pratique, ils sont d'accord mais pas devant chez eux...

À la demande de la Zone de Police et des autorités, il a toutefois été décidé de finalement soumettre le projet comme établi, sans consultation préalable, lequel a été accepté comme tel par le Conseil communal.

La plaignante à l'origine de la décision du retrait des coussins berlinois et de l'îlot central, ne faisait pas partie des pétitionnaires et ce retrait s'est fait après constat, en 2024, par le Chef de Corps et le Bourgmestre, des réelles nuisances qu'elle subissait au sein même de son habitation, sources de dégradations importantes de sa qualité de vie et de sa santé.

Réponse du service des Travaux :

Avis technique.

Il ne s'agit pas d'un problème de conception ou d'exécution. (Plainte d'un riverain pour nuisances sonores).

Les éléments sont stockés sur notre site communal de la rue Gendebien 55 afin de pouvoir être réutilisé au besoin.

Le coût de l'enlèvement vous sera transmis dès que possible.

Commentaires :

M. BEKLEVIC signale qu'il s'agit d'une pétition de citoyens et que nous avons enlevé la seconde partie de la rue suite à celle-ci.

M. PALMERI demande à ce que l'on vérifie si l'îlot central est conforme aux prescriptions en matière d'aménagements de sécurité, car selon le PV du Collège communal, il ne le serait pas.

M. BEKLEVIC vérifiera la conformité dudit îlot.

- 4) Il nous revient qu'un centre pour réfugiés (centre Fedasil) va être installé sur l'ancien site hospitalier de l'IMTR. Bien que ce dossier ne concerne pas directement notre administration, puisque le site n'est pas sur le territoire communal, cette installation pourrait avoir un impact sur notre commune, notamment pour les habitants de Bouffioulx. J'aimerais donc entendre l'avis du Collège sur cette possible installation, tant sur le choix de l'emplacement – qui se trouve éloigné de toute zone d'activité et de services essentiels – que sur les éventuelles conséquences pour notre commune et ses habitants. Avez-vous eu des contacts avec la commune de Gerpinnes, qui n'est pas favorable au projet ?

Commentaires :

Mme ABAD répond qu'il semblerait que pour le site de Gerpinnes, nous n'avons pas d'autres informations que ce que l'on voit dans la presse et notamment les déclarations du Fonctionnaire délégué qui affirme qu'il appartient à la commune de Gerpinnes d'accorder ou non le permis. De plus, elle ajoute que le projet relatif à l'ancien site MAKRO éloigne ce projet FEDASIL de l'IMTR.

- 5) Pour l'entité de Bouffioulx : prévoyez-vous l'installation de poubelles à tri près du Ravel, en regard de la place Albert 1er ? La place Albert 1er n'est vraiment pas mise en valeur. Des individus y jettent régulièrement des canettes le long du grillage et cela donne une mauvaise image. Devons-nous faire intervenir un agent de quartier ?

Réponse du service Environnement :

Le système actuel des poubelles à tri ne fonctionne pas comme espéré et nous n'en avons plus en stock. Nous allons donc étudier le placement d'une poubelle classique afin de déterminer l'emplacement le plus approprié car il existe déjà trois poubelles, une à tri et deux autres classiques, dans les environs. De plus, l'obtention d'une autorisation de la police administrative est nécessaire pour le placement de la poubelle.

Réponse du service des Sanctions administratives :

En ce qui concerne les dépôts de déchets nos agents interviennent dès qu'un signalement leur parvient. Ils se sont déjà rendus sur ce site à plusieurs reprises et ont collaboré avec le service environnement pour les parties publiques.

Commentaires :

**M. ORRU précise l'emplacement des poubelles déjà présentes.
Pour le surplus, M. ORRU lit la réponse des services.**

Prévoyez-vous d'enlever ces billes de chemin de fer, étouffées par les ronces, qui jonchent les bas-côtés du Ravel ?

Réponse du service des travaux :

Il s'agit d'une voie verte équipée par le SPW.

C'est un choix délibéré du SPW lors de la conception du projet de laisser en place les billes de chemin de fer afin notamment de permettre aux insectes de trouver abri.

Commentaires :

M. BEKLEVIC lit la réponse du service.

Qu'en est-il de l'éclairage au niveau du Ravel ?

Réponse du Conseiller en énergie :

L'éclairage du RAVeL n'a pas été étudié par notre service. Néanmoins, le service des travaux peut demander à ORES d'étudier un projet ciblé sur les zones du RAVeL reliant des zones urbanisées proches. En effet, l'éclairage de l'ensemble du RAVeL représenterait des investissements considérables, étant donné sa longueur de plusieurs kilomètres.

Commentaires :

M. BEKLEVIC lit la réponse du service.

Prévoyez-vous d'installer des bancs le long de celui-ci pour le bien-être et la sécurité de nos citoyens ?

Réponse du service des budgets participatifs :

Dans le cadre du Tourisme, un projet sur l'entièreté du Ravel et pas que Bouffioulx) est en cours de réalisation avec le placement de 2 tables pique-nique, de 5 bancs, de 5 poubelles, de 3 parkings vélos (le tout déjà placé) et de 12 panneaux informatifs (encore à placer).

En ce qui concerne les Budgets Participatifs, un parcours vita a été placé à l'initiative du Conseil Communal des Enfants ; pour le reste les dossiers sont des projets initiés par les citoyens, les associations ou les conseils consultatifs et ne dépendent pas de notre volonté.

Commentaires :

M. BEKLEVIC lit la réponse du service.

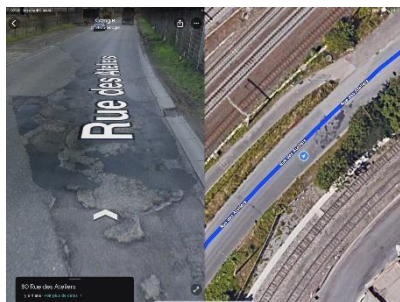
- 6) Nous souhaiterions interpellier Monsieur le Bourgmestre sur une portion problématique de la rue des ateliers jouxtant l'entreprise Aperam ainsi que les voies ferrées.

A hauteur du car-wash des trains, dans le bas de la petite descente si on se dirige vers Pont-de-Loup, une zone de quelques mètres carré, digne d'une rue de Marioupol après un bombardement, oblige les conducteurs qui empruntent ce chemin à fortement ralentir voire à se déporter vers la gauche de la route pour éviter d'endommager leur véhicule. Vous imaginez le danger lorsque des véhicules arrivent en sens contraire.

La comparaison avec Marioupol vous semblera sans doute excessive mais il suffit de regarder Google Maps pour se rendre compte que cet endroit est clairement identifiable sur la vue satellite. Je vous la joint à mon intervention.

Ces cratères ont déjà fait l'objet de je ne sais combien de remplissages pour combler ces trous, ce qui ne sont qu'autant d'emplâtres sur une jambe de bois.

Pourriez-vous faire le nécessaire pour qu'une solution plus durable soit mise en œuvre le plus rapidement possible pour ces quelques mètres carrés de voirie communales ceci pour assurer la sécurité et le confort des usagers de cet axe routier ?



Réponse du service des Travaux :

Une réunion s'est tenue le 24 février 2022 rassemblant notamment les acteurs suivants : APERAM – PORT AUTONOME – INFRABEL – SNCB – IGRETEC ASSAINISSEMENT – COMMUNE AISEAU-PRESLES ;

L'ensemble des acteurs reconnaît le caractère de « voirie industrielle lourde » et le « traitement » doit être réalisé en conséquence.

Il s'agit à la base d'un axe routier industriel (inexistant en 1971).

La conclusion de cette réunion a été la suivante : cet axe routier industriel doit faire l'objet d'une réflexion SUPRA COMMUNALE vu le nombre d'intervenants concernés.

A ce jour, pas d'avancement dans ce sens.

Cette voirie pourrait, dans l'attente, être exclusivement réservée à l'industrie et aux chemins de fer.

Commentaires :

M.BEKLEVIC répond qu'à court terme, il y aura une réparation provisoire par les services communaux. Et pour l'avenir, le Collège communal réfléchira à inclure éventuellement cette voirie dans le prochain plan PIC.